

PROSPECTUS

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV

**Société d'investissement
à Capital Variable**

17 JUILLET 2025

I. Dispositions Générales

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV (la "Société") est constituée sous forme d'une société d'investissement à capital variable ("SICAV"), conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg et se qualifie d'organisme de placement collectif sous la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010").

Le Conseil d'Administration ("le Conseil" ou le "Conseil d'Administration") est autorisé à émettre des actions sans valeur nominale de différentes classes (les "Actions") qui correspondent à différents compartiments d'actifs (les "Compartiments").

A l'intérieur de chaque Compartiment les actions peuvent être émises sous plusieurs formes de classes d'actions, suivant ce qui est spécifié dans les Annexes des Compartiments respectifs.

Aucun certificat n'est émis physiquement. Les Actions peuvent également être traitées et détenues auprès de certains organismes de liquidation.

Il est tenue un registre des actionnaires nominatifs conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Les Actions peuvent être souscrites, rachetées et converties chaque Jour d'Evaluation tel que défini dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Afin d'être traitées lors d'un Jour d'Evaluation donné, les demandes de souscription, de conversion ou de rachat doivent être reçues au plus tard par l'Agent de Transfert à midi le jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation (sauf si stipulé autrement dans l'annexe du Compartiment en question).

Après l'offre initiale, les Actions seront émises lors de chaque Jour d'Evaluation à un prix (le "Prix d'Emission") exprimé dans la devise d'expression du Compartiment en question, qui est la Valeur Nette d'Inventaire par Action en question augmentée de la commission de vente (voir "Emission et Vente des Actions").

Lors de chaque Jour d'Evaluation, les Actions peuvent être rachetées à un prix ("Prix de Rachat") qui est la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment diminuée le cas échéant d'une commission de rachat (voir "Rachat des Actions").

Les Actions d'un Compartiment peuvent, sauf dispositions contraires dans l'Annexe relative à un Compartiment donné, être converties en Actions d'un autre Compartiment sur base de la formule de conversion décrite sous "Conversion des Actions".

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, dans les publications financières périodiques ainsi que dans tout autre document auquel ce prospectus fait référence et que le public peut consulter.

Les actions de la Société ne peuvent pas être vendues aux Personnes Non-Autorisées et aux Personnes des Etats-Unis d'Amérique.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du prospectus ou du document d'informations clés ("KID"), accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au rapport annuel.

Les investisseurs potentiels devront s'informer eux-mêmes sur les dispositions légales applicables dans les pays respectifs de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile.

Les déclarations faites dans ce prospectus sont basées sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications de celles-ci.

Toute référence dans ce prospectus au terme "EUR" a trait à l'euro.

Alors que le Conseil s'efforcera d'atteindre les objectifs d'investissement de la Société, il ne peut, néanmoins, pas garantir que ces objectifs seront atteints. Le prix des Actions de chaque Compartiment peut tant diminuer qu'augmenter.

Chaque Compartiment constitue une masse d'actifs distincts. Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un Compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

Les dispositions générales et les dispositions spéciales forment ensemble le présent prospectus.

TABLE DES MATIERES

<u>I. DISPOSITIONS GENERALES</u>	2
OBJECTIFS	8
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	8
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	8
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES	14
RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE	15
INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATERAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR)).....	16
SOCIETE DE GESTION.....	16
BANQUE DEPOSITAIRE	17
AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT PAYEUR	19
AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE	19
LA SOCIETE.....	20
DESCRIPTION DES ACTIONS	21
EMISSION ET VENTE DES ACTIONS.....	22
RACHAT DES ACTIONS	25
CONVERSION DES ACTIONS	26
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	27
DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CATEGORIE D'ACTIONS	28
FRAIS ET DEPENSES	29
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D'ACTIONS	30
DISSOLUTION DE LA SOCIETE, RACHAT, CLÔTURE, SCISSION ET FUSION DE COMPARTIMENTS.	31
DISPOSITIONS FISCALES	32
ASSEMBLEES GENERALES, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES.....	36
REVISEURS	36
DOCUMENTS QUI PEUVENT ETRE CONSULTES	37
<u>II. DISPOSITIONS SPECIALES</u>	38
ANNEXE 1 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO	39
ANNEXE 2 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - CORAIL	43
ANNEXE 3 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SPEEDINVEST EQUITY	48
ANNEXE 4 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SPEEDINVEST BOND	67
ANNEXE 5 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - DEFENSIVE GREEN.....	86
ANNEXE 6 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - LL EQUITIES 1.....	116
ANNEXE 7 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - LL EQUITIES 2.....	131

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV**INFORMATIONS GENERALES**

Le siège social de la Société est établi à 1, Place de Metz, L-1930 Luxembourg.

Conseil d'Administration

- Monsieur Richard JACQUÉ
Administrateur indépendant et Président du Conseil d'Administration
- Monsieur John LI
Administrateur indépendant
- Monsieur Anthony LORRAIN
Administrateur
- Monsieur Paolo VINCIARELLI
Administrateur

Banque Dépositaire, Agent de Domiciliation et de Commercialisation et Agent Payeur :

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG

1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg.

Société de Gestion :

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A., 19-21, rue Goethe, L-1637 Luxembourg.

Gestionnaires en investissements :

BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS

16, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

(pour le compartiment LL EQUITIES 1)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE

1 Boulevard Haussmann, 75009 Paris

(pour le compartiment LL Equities 2)

Agent Administratif et Agent de Transfert et de Registre :

UI efa S.A.,

2, rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg.

Réviseur d'Entreprises :

Deloitte Audit,

20, Boulevard de Kockelscheuer, L - 1821 Luxembourg.

Conseiller juridique :

Elvinger Hoss Prussen

2 place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg.

OBJECTIFS

L'objectif de la Société est de fournir aux investisseurs un large spectre d'investissements par le biais de différents Compartiments. La politique d'investissement de chaque Compartiment sera déterminée par le Conseil d'Administration en tenant compte de la situation économique, politique et financière en vigueur dans les marchés en question.

Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans la section "Dispositions Spéciales" de ce prospectus. Lorsque le Conseil d'Administration décidera de lancer des Compartiments supplémentaires, ce prospectus sera adapté par le biais de l'ajout d'annexes dans la section "Dispositions Spéciales".

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société peut émettre pour chaque Compartiment, des Actions de Distribution et des Actions de Capitalisation.

Le revenu net annuel d'investissement de chaque classe d'actions sera donc ventilé entre l'ensemble des Actions de Distribution d'une part, et l'ensemble des Actions de Capitalisation d'autre part, en proportion des avoirs nets correspondant à cette catégorie que ces ensembles d'actions représentent respectivement.

La part du revenu net annuel de la classe d'actions revenant ainsi aux Actions de Distribution, sera distribuée aux détenteurs de ces actions sous forme de dividendes en espèces.

La part du revenu net annuel de la classe d'actions revenant ainsi aux Actions de Capitalisation sera capitalisée dans le Compartiment correspondant à cette classe d'actions au profit des Actions de Capitalisation.

Toute résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires, décidant la distribution de dividendes devra être approuvée par les actionnaires et votant à la majorité simple des actionnaires présents et votants. Il est entendu que toute résolution décidant la distribution de dividendes aux actions d'une catégorie de distribution d'une classe d'actions, devra en outre être approuvée préalablement par les actionnaires d'une catégorie de distribution de cette classe d'actions.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions de distribution d'une classe d'actions par décision du Conseil d'Administration.

Les dividendes peuvent être payés dans la devise du Compartiment concerné ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration, et seront payés en temps et lieu à déterminer par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration déterminera le cours d'échange applicable pour convertir les dividendes dans la devise de paiement sur base du cours de bourse du jour.

La distribution d'un dividende pourra se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. En plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pourvu qu'après distribution, les avoirs nets de la Société ne soient pas inférieurs à l'équivalent en EUR du capital social minimum prévu par la Loi de 2010.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil a le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que la stratégie d'investissement de chaque Compartiment, la devise de référence d'un Compartiment et la conduite de la gestion et des affaires de la Société, en se basant toujours sur des principes de répartition des risques.

Le portefeuille de tout Compartiment de la Société étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement, le prix des actions peut varier en conséquence, et la Société ne saurait garantir que ses objectifs pourront être atteints.

Le Conseil a adopté les restrictions d'investissement suivantes, qui doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant au point 5. qui s'appliquent à tous les compartiments réunis de la Société.

1.1. Les placements de la Société doivent être constitués exclusivement de :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la Société.

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la Société ;
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois :

- a) la Société peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1 ;
- b) la Société peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- c) la Société ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités sous forme d'avoirs en dépôts à vue, telles que des liquidités détenues dans des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, pour un maximum de 20% des actifs nets de chaque Compartiment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances extrêmement graves telles que les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008.

2. La Société veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

La Société peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 3. Lorsque la Société

investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point 3.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

3.1. La Société ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La Société ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la Société auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., la Société ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la Société investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la Société.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2.

Les limites prévues aux points 3.1, 3.2, 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1, 3.2., 3.3. et 3.4, ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de la Société.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues à ce point 3.

La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., la Société est autorisée à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques ou territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (membre OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

Dans ce cas, la Société doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

4.1. La Société peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visé au point 1.1.d), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

4.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM. Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 3.

4.3. Lorsque la Société investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la Société dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la Société elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la Société investit est de 5%.

5.1. La Société ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

5.2. En outre, La Société ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% d'obligations d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

5.3. Les points 5.1. et 5.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
- d) les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres

d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3, 4, 5.1. et 5.2.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3 et 4, le point 7 s'applique mutatis mutandis ;

e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

6.1. Sans préjudice des limites prévues sous 5.1., 5.2. et 5.3., les limites prévues sous 3.1. à 3.5. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de la Société, la politique de placement a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

6.2. La limite prévue au point 6.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

7.1. La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la Société nouvellement agréée ainsi que tout nouveau compartiment lancé ultérieurement peut déroger aux points 3 et 4 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

7.2. Si un dépassement des limites visées au point 7.1. intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

8.1. La Société ou la société de gestion et le dépositaire de la Société ne peuvent emprunter : toutefois, elles peuvent acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

8.2. Par dérogation au point 8.1., la Société peut emprunter pour chaque compartiment :

- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

9.1. Sans préjudice de l'application des points 1 et 2, la Société ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

9.2. Le point 9.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la Société, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

9.3. La Société ou la société de gestion et le dépositaire pour compte de la Société ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

10. Si un investisseur en fait la demande, la Société doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque compartiment,

ainsi que sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

1. La Société peut employer, dans le but d'une bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture, des techniques et instruments financiers dérivés liés à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des indices financiers ou des taux d'intérêts sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives, ainsi que dans les conditions décrites ci-dessous.

La Société peut également conclure des opérations de change à terme dans le but d'une bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture.

Actuellement, les compartiments de la Société ne s'engagent ni dans des opérations de prêt de titres, ni dans des opérations à réméré, ni dans des opérations de mise ou de prise en pension.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des établissements de crédit visés au point 1.1.f) du chapitre "Restrictions d'Investissement" du présent prospectus ne doit pas excéder 10% des actifs nets ; dans les autres cas 5% de ses actifs nets.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au chapitre "Restrictions d'Investissement". En cas d'investissement en instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au chapitre "Restrictions d'Investissement".

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les documents constitutifs ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net de la Société.

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ; En vue de ce qui précède, les garanties suivantes sont acceptées :
 - Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0% ;
 - Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10% ;
 - OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10% ;
 - Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20% ;
 - Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que la Société accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous ;
- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire ;
- Corrélation: les garanties financières reçues par la Société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la Société. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage ;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre "Restrictions d'Investissement", point 1.1. f) du présent prospectus ;
 - o investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
- Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

La Commission européenne a publié en mars 2018 son plan d'action sur la finance durable. A cet effet, plusieurs initiatives législatives ont vu le jour, notamment le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») et le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (la « Taxonomie Européenne »).

SFDR impose une transparence des acteurs financiers en ce qui concerne la prise en compte d'éléments environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient causer un potentiel impact négatif sur la valeur des investissements effectués dans le cadre d'un produit financier («Risques en matière de durabilité») ainsi que la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement.

En raison de la nature des investissements et des stratégies d'investissement mises en place au sein de la SICAV, chaque compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. A titre d'exemple et non exhaustifs :

- Pratiques irrégulières des sociétés (ex : structure du conseil)
- Menaces physiques (ex : catastrophe naturelle, changement climatique, pénurie d'eau)
- Controverses (ex : failles de cyber-sécurité, sécurité au travail)
- Régulation (ex : changement des codes de gouvernances, restrictions des émissions)

Les actifs détenus par les Compartiments peuvent être sujets à des pertes partielles ou totales en raison de la survenance d'un risque en matière de durabilité. Néanmoins, en prenant en compte le principe de diversification, ce risque devrait être limité.

Ces risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel. Plus de détails sur l'intégration de ces risques sont disponibles dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus ainsi que dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management :

([https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess Asset Management/Informations legales/4 - Politique d investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATERAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR))

A la date du présent prospectus, la Société n'est pas concernée par la réglementation SFTR, aucune opération visée par le SFTR n'étant envisagée.

Le prospectus sera mis à jour dès que la Société sera concernée par la réglementation SFTR.

SOCIETE DE GESTION

La Société fait appel aux services de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. agissant en qualité de société de gestion désignée. A cet effet, la Société a signé un contrat (le « Contrat de Société de Gestion ») avec SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A., constituée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois le 22 décembre 2003. Les statuts de la société de gestion ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 28 février 2023. Le capital social a été fixé à 1.250.000.- EUR.

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion chapitre 15 de la Loi de 2010, a pour activité principale la gestion de portefeuilles, l'administration et la commercialisation à Luxembourg et/ou à l'étranger des actions/parts d'OPCVM et d'OPC.

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. a délégué les fonctions de gestionnaire en investissements pour le compartiment LL EQUITIES 1 à BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS.

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. a délégué les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre à UI efa S.A. ("EFA"), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg 2, Rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg. En cas de modification en ce qui concerne les activités déléguées, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

La fonction d'agent de transfert et de registre, c'est-à-dire l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires est exercée par EFA.

La fonction de calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) des actions de chaque compartiment conformément au prospectus et aux statuts de la Société et l'accomplissement, pour le compte de la Société, de tous les services administratifs et comptables que sa gestion nécessite est exercée par EFA.

Le contrat entre la Société et SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. peut être résilié par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. a délégué la fonction de commercialisation à la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG.

A la date du présent prospectus, SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. agit en tant que société de gestion désignée pour les OPCVM suivants :

- GLOBAL DIVERSIFIED SICAV
- LUX-PENSION
- LUXFUNDS

Le Conseil de Surveillance de la société de gestion se compose des membres suivants :

Mme Doris ENGEL,
M. Fernand GRULMS,
M. Yves KUHN.

Le Directoire de la société de gestion se compose des membres suivants :

Mme Hélène CORBET-BIDAUD,
M. Carlo STRONCK.

La politique de rémunération de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. vise à faire correspondre la rémunération du personnel concerné avec une attitude prudente par rapport à la prise de risque. Le système de rémunération mis en place correspond à l'approche stratégique de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A., ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme, tels que les perspectives de croissance durable et se conforme aux principes régissant la protection des clients. La politique se traduit notamment par un équilibre adapté entre la rémunération variable par rapport au salaire de base et une évaluation des performances ; elle est en ligne avec les intérêts des fonds et portefeuilles gérés et de leurs investisseurs et vise à éviter tout conflits d'intérêts. Les détails de la politique de rémunération actualisée de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. sont mis à disposition gratuitement sur demande et sont disponibles sur son site internet : <http://www.spuerkeess-am.lu> - (« Politique de rémunération »).

BANQUE DEPOSITAIRE

La Société a désigné la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG en tant que banque dépositaire conformément à la Loi de 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. Elle est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856 et autorisée par la CSSF à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que banque dépositaire de la Société, la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- a) vérifier les flux de liquidités de la Société et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- b) assurer la garde des actifs de la Société, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;

- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués pour le compte de la Société ont lieu conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société ;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux lois et aux statuts de la Société ;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et aux statuts de la Société ;
- g) exécuter les instructions de la Société ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou aux statuts de la Société.

La banque dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la banque dépositaire est publiée sur son site internet :

<https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications>

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la Société et des investisseurs de la Société.

Des conflits d'intérêts peuvent toutefois surgir entre la banque dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la banque dépositaire veillera à tout moment à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque dépositaire ou par une société liée/affiliée à la Société, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la banque dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la banque dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec la Société, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégataires auxquels la banque dépositaire fait appel ne fait partie du Groupe Spuerkeess, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts ;
- la banque dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la banque dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable ;
- la banque dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs de la Société, exécute d'autres services bancaires pour la Société : la banque dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable ;
- la banque dépositaire et la société de gestion font partie du Groupe Spuerkeess : la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la Société et des investisseurs de la Société. De plus, la banque dépositaire et la société de gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptible d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus sera actualisé en conséquence.

Les actionnaires peuvent s'adresser à la banque dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient se produire.

La banque dépositaire est responsable à l'égard de la Société et des actionnaires de la perte par la banque dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la banque dépositaire doit restituer sans délai à la Société un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La banque dépositaire est également responsable vis-à-vis de la Société et des actionnaires des pertes résultant d'une négligence de la banque dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la banque dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

Les commissions de banque dépositaire sont reprises dans les Annexes des Compartiments accompagnant ce prospectus. La banque dépositaire a également droit au remboursement par la Société des frais raisonnables qu'elle aura avancés et des commissions qui lui sont mises en compte par toute banque correspondante ou par tout autre agent (tel qu'un système de clearing).

AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT PAYEUR

Par le "Contrat d'agent domiciliataire et d'agent payeur" du 28 octobre 2016, la Société a nommé la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, en tant qu'Agent Domiciliataire et Agent Payeur. Ce contrat est conclu à durée indéterminée. Il pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

En tant qu'Agent Domiciliataire de la Société, la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg accorde à celle-ci le droit d'établir le siège social à son adresse.

La fonction d'Agent Payeur est également exercée par la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.

AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La fonction d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre (au sens de la fonction d'administrateur d'OPC suivant la Circulaire CSSF 22/811) est confiée à UI efa S.A. (« EFA »), Société Anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1122 LUXEMBOURG.

L'Agent Administratif est notamment responsable de la tenue de la comptabilité de la Société et calcule, conformément aux statuts et au prospectus, la valeur nette d'inventaire de la Société et de ses compartiments. EFA assume également la fonction de registre qui englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des actionnaires de la Société (y inclus la réception et l'exécution des ordres relatifs aux souscriptions et

rachats d'actions et la répartition des revenus) et la fonction de communication client qui englobe la production et la diffusion de documents confidentiels à l'attention des investisseurs.

Pour ses fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre ainsi que pour la fonction de communication client, EFA est rémunéré par la Société de Gestion et tel que détaillé dans la section «Rémunération d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre» de chaque compartiment de la Société.

Le contrat qui couvre les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par lettre recommandée aux autres parties.

LA SOCIETE

La Société a été constituée en tant que société d'investissement à capital variable au Grand-Duché de Luxembourg. Elle existe sous forme de "société anonyme" sous la loi du 10 août 1915 modifiée et se qualifie d'organisme de placement collectif au sens de la partie I de la Loi de 2010. Elle a été constituée le 28 février 2001 pour une période indéterminée, avec un capital initial de 35.000 EUR, représenté par 35 Actions de capitalisation du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - Balanced Portfolio. Le capital social minimum de la Société est l'équivalent en EUR du capital social minimum prévu par la Loi de 2010, lequel doit être atteint endéans les 6 mois de la date d'enregistrement de la Société en tant qu'OPC au Grand-Duché de Luxembourg.

Les Administrateurs de la Société sont énoncés au chapitre "Informations Générales".

La Société est enregistrée sous le numéro B 80.775 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où ses statuts (les "Statuts") peuvent être consultés et une copie peut en être obtenue sur demande. Les Statuts ont été publiés au RESA le 2 avril 2001 et ont été modifiés pour la dernière fois le 19 juin 2015. Le siège social de la Société se trouve 1, Place de Metz, L-1930 Luxembourg.

Le capital de la Société est représenté par des Actions sans valeur nominale. Il sera à tout moment égal à la totalité des avoirs nets de la Société.

La notice légale exigée par la loi luxembourgeoise en rapport avec la présente offre d'Actions a été déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut être attribué à un Compartiment déterminé, cet actif ou engagement sera attribué à tous les Compartiments, au prorata de leurs Valeurs Nettes d'Inventaire respectives.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Les Actions de la Société sont émises sans valeur nominale avec des droits et privilèges égaux. A l'intérieur de chaque Compartiment les Actions peuvent être émises sous plusieurs formes de classes d'actions, suivant ce qui est spécifié dans les Annexes des Compartiments respectifs.

Aucun certificat n'est émis physiquement. Les Actions peuvent également être traitées et détenues auprès de certains organismes de liquidation.

Il est tenue un registre des actionnaires nominatifs conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Les Statuts de la Société permettent l'émission d'Actions de différentes classes, correspondant à différents Compartiments. Des catégories distinctes peuvent être créées à l'intérieur d'un Compartiment. Les catégories d'Actions, si elles sont créées à l'intérieur d'un Compartiment donné, seront décrites dans l'Annexe relative au Compartiment donné.

Toute Action entière donne droit à son détenteur, lors des assemblées générales des actionnaires, et lors de toute assemblée particulière d'une classe d'Actions déterminée, à une voix, laquelle peut être exprimée en personne ou par procuration.

Des fractions d'Actions peuvent être émises pour certains Compartiments selon ce qui est indiqué dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Ces fractions d'actions ne comportent pas de droit de vote en faveur de leurs détenteurs, ni aux Assemblées Générales Ordinaires, ni aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Actions ne comportent pas de droit préférentiel ni de droit de préemption ou d'échange. Il n'y a pas et il n'est pas prévu qu'il y ait des options ou droits spéciaux attachés à des Actions.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Conformément à la circulaire CSSF 24/856 du 28 mars 2024 concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres d'erreurs au niveau d'un OPC (la « Circulaire CSSF 24/856 »), l'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les droits à indemnisation de tout investisseur souscrivant à des Actions dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, peuvent être affectés car la Société pourrait ne pas être en mesure d'assurer le paiement des indemnités qui prennent en compte la situation individuelle de chaque investisseur. Il est vivement recommandé aux investisseurs de consulter l'intermédiaire financier par lequel ils ont effectué leur souscription à des Actions dans la Société pour recevoir des informations sur les arrangements convenus avec la Société concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreurs ou de non-respect au sens de la Circulaire CSSF 24/856.

Les Actions peuvent être librement souscrites et cédées, sauf que le Conseil, en conformité avec les Statuts, pourra interdire que les Actions soient détenues par certaines personnes ("Personnes Non-Autorisées"), telles que définies dans les Statuts.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander l'admission des actions de la Société à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

EMISSION ET VENTE DES ACTIONS

Des demandes de souscription doivent être faites par demande écrite à l'Agent de Transfert, en indiquant toutes les informations requises dans le bulletin de souscription.

Le minimum d'investissement, initial ou subséquent, par Compartiment, est, le cas échéant, indiqué dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

Pour les paragraphes et chapitres qui suivent, les termes "Jour de Calcul VNI" et "Jour d'Evaluation" sont à définir de la manière suivante :

Le "Jour de Calcul VNI" est le jour auquel l'Agent Administratif effectue le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Le "Jour d'Evaluation" est le jour auquel est daté la Valeur Nette d'Inventaire.

En principe, le Jour de Calcul VNI correspond au Jour d'Evaluation, sauf indication contraire dans l'Annexe du Compartiment en question.

Après la période d'émission initiale indiquée dans l'Annexe relative à chaque Compartiment, les Actions de chaque Compartiment seront offertes à chaque Jour d'Evaluation (cf. précisions dans l'Annexe relative à chaque Compartiment) au Prix d'Emission déterminé lors du Jour de Calcul VNI, à condition que la souscription soit reçue par la Société au plus tard à midi (heure de Luxembourg) lors du jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation (sauf si stipulé autrement dans l'annexe du Compartiment en question). Les demandes de souscriptions reçues après midi seront reportées au Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du Prix d'Emission et de toute commission de vente doit être effectué dans la devise d'expression du Compartiment en question à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat en indiquant la référence GLOBAL DIVERSIFIED SICAV et le nom du Compartiment dans lequel la souscription est effectuée, sous valeur au plus tard le Jour de Calcul VNI auquel la souscription est effectuée, sauf si autrement stipulé dans l'annexe du Compartiment en question.

Le prix d'Emission peut également, moyennant accord préalable du Conseil d'Administration, être payé par apport à la Société de valeurs mobilières jugées acceptables par le Conseil d'Administration et qui sont conformes aux objectifs et politiques d'investissement ainsi qu'aux restrictions d'investissement de la Société et du Compartiment concerné. L'évaluation de tout apport en nature se fera conformément à toutes lois applicables dans un rapport d'audit spécial du réviseur de la Société confirmant la valeur de l'apport en question.

Le Prix d'Emission est la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'Evaluation concerné, augmentée le cas échéant, d'une commission de vente telle qu'indiquée dans l'Annexe relative à chaque Compartiment, ainsi que des impôts et taxes éventuels.

La Valeur Nette d'Inventaire et les prix d'émission et de rachat de chaque Compartiment sont disponibles au siège social de la Société.

La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise d'expression du Compartiment et calculée par l'Agent Administratif lors de chaque Jour de Calcul VNI.

L'émission, la vente ou le transfert des Actions de la Société aux personnes suivantes sont interdits :

- Personnes Désignées des Etats-Unis d'Amérique (Specified U.S. Person) ;
- Institutions Financières Etrangères Non-Participant (Non-Participating FFI) ;
- Entités Etrangères Non-Financières Passives (Passive NFFE) avec un ou plusieurs propriétaires américains (U.S. Owners) ou personnes américaines de contrôle (U.S. Controlling Persons) ;

tels que ces termes sont définis dans la loi américaine sur la conformité aux dispositions fiscales des comptes à l'étranger, communément appelée Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA") ou dans un Model I IGA.

Dans les cas où le Conseil d'Administration ou ses agents découvrent qu'un actionnaire est en fait une personne telle que définie ci-avant, le Conseil d'Administration procédera au rachat forcé des actions de cet actionnaire conformément aux dispositions du présent article et ce dans les six mois suivant la découverte du statut de cet actionnaire sous FATCA.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les Actions sont vendues au travers d'un distributeur qui agit à titre de nommée à condition que ce distributeur se qualifie comme :

1. une Institution Financière Etrangère Déclarante (Reporting FFI) en vertu d'un Model I IGA ;
2. une Institution Financière Etrangère Non-Déclarante (Non-Reporting FFI) en vertu d'un Model I IGA ;
3. une Institution Financière Etrangère Participante (Participating FFI) ;
4. une Institution Financière Enregistrée Réputée Conforme (Registered Deemed Compliant Foreign Financial Institution) ;
5. une Banque Locale Non-Enregistrante (Non-Registering Local Bank) ; ou
6. un Distributeur Restreint (Restricted Distributor).

tels que ces termes sont définis dans FATCA.

En application de l'Annexe II, section IV E 5 du Model I IGA conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg, chaque distributeur ci-dessus est tenu d'informer la Société d'un changement dans son statut FATCA Chapitre 4 endéans les 90 jours de la survenance de ce changement. Dans le cas où un distributeur cesserait d'être qualifié de nommée selon les règles applicables aux Fonds Restreints telles que définies par FATCA, la Société ou la Société de Gestion mettront fin au contrat de distribution avec ledit distributeur dans les 90 jours suivant la notification de changement de statut FATCA Chapitre 4 et les Actions émises au distributeur seront obligatoirement rachetées conformément au présent article ou transférées à un

autre candidat nommée conforme à FATCA dans les six mois suivant la survenance du changement de statut du distributeur conforme à FATCA Chapitre 4.

La Société se réserve le droit de rejeter toute souscription, en totalité ou en partie selon l'appréciation discrétionnaire du Conseil d'Administration.

La Société pourra notamment interdire la détention, l'acquisition et la propriété d'Actions de la Société ou d'un Compartiment de la Société par toute personne physique ou morale conformément à l'article 7 des Statuts de la Société.

Si une demande n'est pas acceptée ou acceptée seulement en partie, le montant de la souscription et, le cas échéant, de la commission de vente ou le solde seront renvoyés immédiatement au souscripteur, au risque et aux frais de la personne y ayant droit.

La Société doit se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, y compris, mais sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (la « Loi 2004 »), le Règlement grand-ducal du 1er février 2010 précisant certaines dispositions de la Loi 2004, la loi du 13 janvier 2009 instituant un registre des bénéficiaires effectifs, le Règlement CSSF n°12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF pertinentes dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En particulier, les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur au Luxembourg exigent que la Société, en fonction de l'appréciation du risque, établisse et vérifie l'identité des investisseurs (ainsi que l'identité de tout bénéficiaire effectif et des éventuels mandataires) et la provenance des fonds. Un suivi de la relation commerciale doit être effectuée de manière continue.

La Société, la Société de Gestion et l'agent administratif de la Société ont le droit de demander toute information nécessaire pour vérifier l'identité d'un investisseur potentiel. En cas de retard ou de manquement de la part de l'investisseur potentiel à produire toute information requise à des fins d'identification ou de vérification, le Conseil d'Administration (ou son délégué) peut refuser d'accepter la demande et ne sera redevable d'aucun intérêt, coût ou dédommagement.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en totalité ou en partie, auquel cas le montant de la demande ou son solde sera restitué sans délai au demandeur par transfert sur le compte désigné par ce dernier, à condition que l'identité du demandeur puisse être correctement vérifiée conformément à la réglementation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans ce cas, la Société, la Société de Gestion et l'agent administratif de la Société ne seront redevables d'aucun intérêt, coût ou dédommagement.

L'absence de documentation appropriée peut entraîner la retenue des produits de distribution et de rachat par le Compartiment concerné.

Lorsque des Actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte de ses clients, des mesures de vigilance renforcées seront prises par la Société, conformément à la Loi 2004.

Détenteurs conjoints

Au cas où il y a plusieurs souscripteurs, la souscription doit être signée par toutes les parties, mais l'Agent de Transfert sera en droit, jusqu'à réception de toute confirmation qu'il pourra requérir, de n'exécuter que les ordres reçus du souscripteur nommé en premier sur le bulletin de souscription.

Dans l'hypothèse d'une souscription conjointe, les souscripteurs doivent indiquer sur le bulletin de souscription lequel d'entre eux doit être inscrit en premier.

Dans l'hypothèse de détenteurs conjoints, la Société sera autorisée à accepter des instructions de vote et des ordres de transfert ou de rachat d'un quelconque des détenteurs conjoints et de payer des dividendes en espèces, s'il y a lieu, au souscripteur nommé en premier lieu, à moins que le contraire ne soit indiqué sur le bulletin de souscription.

RACHAT DES ACTIONS

Chaque Actionnaire de chaque Compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses Actions à la Société. Pour être traitées lors d'un Jour d'Evaluation déterminé, les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de Transfert au plus tard à midi (heure de Luxembourg) lors du jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation en question, sauf si stipulé autrement dans l'annexe du Compartiment en question. Les demandes de rachat reçues après midi seront reportées au Jour d'Evaluation suivant.

Les demandes de rachat doivent être adressées par écrit à l'Agent de Transfert. Une demande de rachat dûment effectuée sera irrévocable, sauf en cas de suspension ou de rachat différés.

La Société ne sera pas tenue de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions d'un quelconque Compartiment lors d'un Jour d'Evaluation. Si des demandes de rachats excédant 10 % des Actions d'un quelconque Compartiment sont reçues lors d'un Jour d'Evaluation, les rachats pourront être reportés jusqu'au troisième Jour d'Evaluation suivant. Au cas où le rachat est reporté, les Actions en question seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué. A cet effet, des conversions seront assimilées à un rachat d'Actions. Lors du Jour d'Evaluation en question, ces demandes de rachat reportées sont traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes.

Le Prix de Rachat est la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment, déterminée lors du Jour d'Evaluation applicable, diminuée d'une commission de rachat telle qu'indiquée dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

Le paiement sera, normalement, effectué dans la devise d'expression du Compartiment en question, endéans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

La valeur des Actions au moment du rachat peut être inférieure ou supérieure à leur prix d'acquisition, selon la valeur du marché des actifs détenus par le Compartiment concerné au moment de l'acquisition ou du rachat.

Toutes Actions rachetées seront annulées.

CONVERSION DES ACTIONS

Les actionnaires de chaque Compartiment peuvent convertir, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'Annexe pour un Compartiment donné, toutes leurs Actions ou partie de celles-ci en Actions d'un autre Compartiment, moyennant une demande écrite à l'Agent de Transfert. La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat d'Actions. Une telle demande devra contenir les informations suivantes : le nom de l'actionnaire, le nombre d'Actions de chaque Compartiment à convertir et la proportion dans laquelle les Actions sont à attribuer dans chacun des nouveaux Compartiments (s'il y en a plusieurs).

La Société déterminera le nombre d'Actions nouvelles à émettre, conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C) - E}{D} \times F$$

A = étant le nombre d'Actions nouvelles à émettre dans le nouveau Compartiment ;

B = étant le nombre d'Actions de l'ancien Compartiment ;

C = étant la Valeur Nette d'Inventaire par Action à convertir ;

D = étant la Valeur Nette d'Inventaire par Action à émettre ;

E = commission de conversion de max 1% de la valeur des Actions à convertir revenant à l'Agent d'Administration Centrale.

F = cours de change entre les devises des deux Compartiments concernés, étant entendu que, lorsque les deux Compartiments sont libellés dans la même devise, F est égal à 1.

Cette formule sera appliquée de façon analogue aux conversions entre catégories, si celles-ci sont permises.

AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La Société n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La Société prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire des actifs de la Société (la "Valeur Nette d'Inventaire") et la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment, seront calculées pour chaque Jour d'Evaluation (cf. précisions dans l'Annexe relative à chaque Compartiment) lors du Jour de Calcul VNI, sauf en cas de suspension.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et catégorie sera exprimée dans la devise d'expression du Compartiment ou, au cas où la détermination dans la devise d'expression du Compartiment serait impossible, dans la devise déterminée par le Conseil d'Administration, en un chiffre par Action, et sera déterminée pour chaque Jour d'Evaluation en divisant les actifs nets du Compartiment et de la catégorie concernée de la Société, à savoir la valeur des actifs de la Société correspondant à chaque Compartiment et catégorie, déduction faite des engagements de telle catégorie et de tel Compartiment, par le nombre d'Actions émises dans la catégorie du Compartiment en question.

- (1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets à escompte, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par le Conseil d'Administration en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (2) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociées ou cotées à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible applicable au jour d'évaluation en question. S'il existe plusieurs bourses de valeurs ou marchés réglementés, sur lesquels les valeurs mobilières sont cotées ou traitées, la valeur sera déterminée à partir des prix fixés sur la bourse de valeurs étant la principale bourse de valeurs ou le principal marché à cet effet ;
- (3) dans l'hypothèse où l'une des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme détenus en portefeuille au jour d'évaluation n'est pas cotée sur une bourse de valeurs ou traitée sur un quelconque marché réglementé ou si le prix tel que déterminé conformément au sous paragraphe (2) n'est pas représentatif de la valeur de marché équitable des valeurs en question, ou si aucun prix n'est disponible, la valeur sera basée sur le prix de vente tel qu'il peut être raisonnablement prévu, déterminé de manière prudente et de bonne foi ;
- (4) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu et correspondant à la date de la VNI ;
- (5) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché ;

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt comme stipulé ci-dessous :

- Tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins de un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à

partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour d'évaluation considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument ;

- (6) L'évaluation des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré se fait sur base de leur valeur actuelle de marché. Si la Société est autorisée à utiliser des contrats d'échange (swap), leur valeur est calculée à la valeur du marché fournie par les contrepartie des contrats de swap et suivant les stipulations des contrats de swap.
- (7) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels la Société investit sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire disponible ou le dernier cours de clôture disponible des parts en question.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera arrondie à la plus proche unité de compte (0,01), sauf si stipulé autrement dans l'annexe du Compartiment en question.

Les rapports annuels financiers de la Société comprendront ses comptes consolidés révisés, exprimés en EUR.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action et les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus au siège social de la Société.

DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CATEGORIE D'ACTIONS

Dans la mesure et aussi longtemps que des Actions de Distribution et des Actions de Capitalisation auront été émises et seront en circulation dans un Compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce Compartiment, établie conformément aux dispositions sub 1. A 2. ci-avant, sera ventilée entre l'ensemble des Actions de Distribution, d'une part, et l'ensemble des Actions de Capitalisation, d'autre part, dans les proportions suivantes :

Au départ, le pourcentage du total des avoirs nets du Compartiment correspondant à l'ensemble des Actions de Distribution sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des Actions de Distribution dans le nombre total des Actions émises et en circulation au sein du Compartiment concerné.

Pareillement, le pourcentage du total des avoirs nets du Compartiment correspondant à l'ensemble des Actions de Capitalisation sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des Actions de Capitalisation dans le nombre total des Actions émises et en circulation au sein du Compartiment concerné.

Au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux Actions de Distribution, le total des avoirs nets du Compartiment à attribuer à l'ensemble des Actions de Distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du Compartiment attribuable à l'ensemble des Actions de Distribution, tandis que le total des avoirs nets du Compartiment à attribuer à l'ensemble des Actions de Capitalisation restera constant,

entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du Compartiment attribuable à l'ensemble des Actions de Capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un Compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'Actions de Distribution seront effectués, les avoirs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des Actions de Distribution seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'Actions. De même, lorsqu'à l'intérieur d'un Compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'Actions de capitalisation seront effectués, les avoirs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des Actions de Capitalisation seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'Actions.

A tout moment, la valeur nette d'une Action de Distribution relevant d'un Compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce Compartiment alors attribuables à l'ensemble des Actions de Distribution par le nombre total des Actions de Distribution alors émises et en circulation.

Pareillement, à tout moment, la valeur nette d'une Action de Capitalisation relevant d'un Compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce Compartiment alors attribuables à l'ensemble des Actions de Capitalisation par le nombre total des Actions de Capitalisation alors émises et en circulation.

FRAIS ET DEPENSES

La Société paiera à la Société de Gestion une rémunération pour la prestation des services de gestion, telle que décrite à l'Annexe relative à chaque Compartiment. Lorsqu'un Compartiment applique une commission de performance, il n'est pas tenu compte dans le calcul de cette commission de performance de toutes performances réalisées sur des investissements en d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, par une importante participation directe ou indirecte ou par un contrat de délégation de gestion ou de conseil.

La Banque Dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle, telle que décrite à l'Annexe relative à chaque Compartiment actif. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base des avoirs nets moyens mensuels.

Pour les fonctions d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre, déléguées à la UI efa S.A., la rémunération est décrite à l'Annexe relative à chaque Compartiment actif. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois, sauf indication contraire dans l'Annexe des Compartiments.

Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par les prestataires de services dans l'exercice de ses fonctions.

La Société supportera par ailleurs les rémunérations et dépenses des correspondants à l'étranger et de tous autres agents de la Société et toutes autres dépenses en relation avec le fonctionnement de la Société, y compris mais de façon non limitative, la commercialisation, les impôts, dépenses pour services juridiques et de révision, coût d'impression de procurations, de rapports destinés aux actionnaires, de prospectus, et le cas échéant, de traductions de ces documents, les dépenses relatives à l'émission, à la conversion et au rachat

des Actions et au paiement de dividendes, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement et de représentation dans différentes juridictions et les autres dépenses encourues en relation avec l'autorisation par une autorité de surveillance et les rapports à celles-ci, les honoraires et dépenses courantes des Administrateurs de la Société, les frais d'assurance, de courtage, les taxes et frais relatifs au transfert et au dépôt de valeurs mobilières ou d'espèces, et le coût du calcul, le cas échéant, de la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque classe.

En sus des frais et coûts précitées, les Compartiments supporteront les frais courants et opérationnels, tels que p.ex. les frais de production de reporting réglementaire, en ligne avec les pratiques du marché.

Toutes rémunérations, charges et dépenses supportées par la Société seront d'abord imputées sur les revenus, ensuite sur le capital.

Lorsqu'un Compartiment nouveau est créé, le nouveau Compartiment participera aux dépenses liées à la création de la Société dans la mesure où celles-ci ne sont pas encore amorties. De même, les frais liés à la création d'un nouveau Compartiment sont supportés par ce Compartiment.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un Compartiment sont reportés sur tous les Compartiments de la Société au prorata des avoirs nets de chaque Compartiment.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et peut suspendre l'émission, le rachat et la conversion d'Actions du Compartiment en question :

a) pendant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le marché ou la bourse de valeurs principal, sur lequel une partie substantielle des investissements d'un Compartiment de la Société est cotée à un moment quelconque, est fermée (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues ;

b) alors qu'il existe une situation qui, selon le Conseil, constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la disposition ou l'évaluation des actifs de la Société attribuable à l'un des Compartiments n'est pas praticable ;

c) pendant toute période où les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix des investissements attribuables à un Compartiment donné ou les prix ou valeurs en vigueur sur un marché ou une bourse de valeurs, sont hors de service ou que leur usage est restreint ;

d) lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'Organismes de Placement Collectif dans lesquels la Société a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la Société, ne peut plus être déterminée ;

e) pendant toute période durant laquelle le rapatriement de fonds en vue du paiement des rachats d'Actions ou le transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué, de l'avis du Conseil, à des taux de change normaux ;

f) pendant toute période durant laquelle il existe, de l'avis du Conseil, des circonstances inhabituelles, qui font qu'il serait impraticable ou inéquitable envers les actionnaires de continuer les transactions relatives aux Actions de l'un des Compartiments de la Société ; ou

g) dans le cas d'une décision de liquider la Société au jour ou après le jour de la décision du Conseil ou au jour ou après le jour de la publication du premier avis convoquant l'assemblée générale des actionnaires à cette fin, et dans le cas d'une décision de clôturer un Compartiment, au jour ou après le jour de l'avis aux actionnaires mentionné sous "Clôture, Fusion et Scission de Compartiments".

Les actionnaires qui auront demandé le rachat ou la conversion de leurs Actions seront informés d'une telle suspension endéans les 7 jours de leur demande et dès que pareille suspension aura pris fin.

L'émission et le rachat des Actions sont interdits :

(i) pendant la période où la Société n'a pas de banque dépositaire ;

(ii) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la banque dépositaire.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE, RACHAT, CLÔTURE, SCISSION ET FUSION DE COMPARTIMENTS

Dans l'hypothèse où la valeur des Actions de la Société, évaluées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments auxquels elles se rapportent, devenait inférieure à 10 millions EUR, où si le Conseil d'Administration l'estimait approprié en raison de changements dans la situation économique ou politique affectant la Société, ou si le Conseil d'Administration estimait qu'il en était de l'intérêt des Actionnaires, le Conseil d'Administration peut, au terme d'un préavis écrit aux Actionnaires, racheter toutes les Actions (et non pas seulement quelques-unes) qui n'auront pas été rachetées auparavant, à un prix reflétant les frais de réalisation et de liquidation estimés mais sans commission de rachat. Dans ce cas, les Administrateurs devront aussitôt convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de désigner le liquidateur de la Société.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment devenait inférieure à 5 millions EUR, ou au cas où le Compartiment concerné serait exprimé dans une autre devise que l'EUR, l'équivalent dans cette devise, ou si le Conseil d'Administration l'estimait approprié en raison de changements dans la situation économique ou politique affectant le Compartiment ou si le Conseil d'Administration estimait qu'il en était de l'intérêt des actionnaires concernés, le Conseil d'Administration peut, au terme d'un préavis écrit aux actionnaires concernés, racheter toutes (et non seulement quelques-unes) les Actions du Compartiment à un prix de rachat reflétant les frais de réalisation et de liquidation estimés mais sans commission de rachat, ou fusionner ce Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre OPC luxembourgeois relevant de la partie I de la Loi de 2010.

La dissolution d'un Compartiment par le biais du rachat de toutes les Actions de ce Compartiment ou sa fusion avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPC luxembourgeois, pour des raisons autres que celles énoncées ci-dessus peut être décidée seulement avec l'accord préalable des actionnaires du Compartiment devant être clôturé ou fusionné, lors d'une assemblée de classe dûment convoquée, qui peut valablement être tenue sans quorum et statuer à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

Une fusion décidée par le Conseil d'Administration ou approuvée par les actionnaires du Compartiment concerné liera les actionnaires dudit Compartiment à l'expiration d'un préavis de trente jours qui leur aura été notifié, au cours duquel les actionnaires peuvent racheter leurs Actions sans commission de rachat.

La Société informera les actionnaires par la publication d'un avis de rachat dans la presse à déterminer par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'OPC qui reçoit l'apport revêt la forme d'un fonds commun de placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

Les fonds résultant de la liquidation, non réclamés par les actionnaires dans les six mois suivant la clôture de la liquidation du Compartiment, seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg et seront prescrits après 30 ans.

Le Conseil d'Administration peut décider la scission d'un Compartiment en deux ou plusieurs Compartiments en transférant la totalité ou une partie de ses actifs nets à un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, contre l'attribution d'Actions des différents Compartiments aux Actionnaires, moyennant un préavis d'un mois aux actionnaires durant lequel les actionnaires pourront racheter leurs Actions sans commission de rachat.

DISPOSITIONS FISCALES

Le résumé qui suit est basé sur les lois et usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et est sujet à toute modification ultérieure de ceux-ci.

1. La Société

a) Luxembourg

La Société n'est passible au Luxembourg d'aucun impôt sur les revenus. La Société est cependant passible au Luxembourg d'une taxe d'abonnement sur ses actifs nets, payable trimestriellement sur base des actifs nets de la Société à la fin de chaque trimestre dont le taux annuel est, sauf stipulation contraire dans l'Annexe relative aux Compartiments, égale à 0,05% par an.

A l'exception d'un impôt initial sur le capital de 1.250.- EUR, payable par la Société lors de sa constitution, aucun autre droit de timbre ni aucun autre impôt n'est payable au Luxembourg lors de l'émission de ses Actions.

Les Compartiments de la Société peuvent bénéficier de taux de taxe d'abonnement réduits en fonction de la valeur de leurs actifs nets investis dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 de la Taxinomie Européenne (les « Activités Qualifiées »), à l'exception de la valeur de leurs actifs nets investis dans des activités économiques relatives aux gaz naturel et au nucléaire. Les taux réduits de la taxe d'abonnement seraient de :

- 0,04% si au moins 5% du total des actifs nets de tout compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ;

- 0,03% si au moins 20% du total des actifs nets de tout compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ;

- 0,02% si au moins 35% du total des actifs nets de tout compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ; et

- 0,01% si au moins 50% du total des actifs nets de tout compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées.

Les taux de la taxe d'abonnement mentionnés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux actifs nets investis dans des Activités Qualifiées.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû pour les plus-values réalisées ou non, sur les actifs de la Société.

b) En général

Les dividendes et/ou intérêts reçus par la Société sur ses placements sont généralement soumis dans les pays d'origine à des retenues à la source non récupérables.

2. Actionnaires

Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller professionnel quant aux conséquences que pourraient avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, la conversion, le transfert ou la vente d'Actions sous les lois applicables dans la juridiction à laquelle ils sont soumis, y compris les exigences en matière de contrôles des changes et les conséquences fiscales applicables notamment en matière de la Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne (Directive 2003/48/EC). Cette Directive a pour objet l'imposition des revenus d'intérêts versés à un bénéficiaire, personne physique résident d'un pays de l'Union Européenne, lors de la cession ou la conversion de ses Actions.

3. FATCA

Dans la présente section, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Modèle I IGA, sauf indication contraire dans cette section ou dans ce présent prospectus.

Le Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental sur la base du modèle I avec les Etats-Unis d'Amérique dans le but d'améliorer la conformité aux dispositions fiscales et de transposer FATCA (le "Modèle I IGA").

FATCA requiert des institutions financières étrangères ("FFI") de fournir aux autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique ("IRS") des informations sur les participations financières directes ou indirectes de personnes américaines (tels que définies par FATCA) qu'elles détiennent sur des comptes ou des entités non-américaines. Ne pas fournir les informations requises pourrait entraîner une retenue à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (en ce compris les dividendes et intérêts) et à certaines plus-values brutes résultant de la vente ou de l'aliénation de biens qui pourraient produire des revenus mobiliers, tels que des intérêts ou des dividendes.

Les FFIs qui se qualifient de Fonds Restreints (Restricted Fund) sont considérées comme des Institutions Financières Non-Déclarantes (Non-Reporting FFI) et ne doivent pas s'enregistrer auprès de l'IRS.

La Société a opté pour le statut de Fonds Restreint. En optant pour ce statut la Société n'est en principe pas soumise à des obligations de déclaration (Reporting) et doit donc respecter des obligations spécifiques en vertu de FATCA et du Modèle I IGA, telle que l'interdiction de vendre ses Actions aux Personnes des Etats-Unis d'Amérique et aux autres personnes apparentées, telles que décrites à l'article 8 des Statuts de la Société.

Nonobstant ce qui précède, la capacité de la Société à éviter les retenues en vertu de FATCA peut être en dehors de son contrôle et peut, dans certains cas, dépendre des actions d'un intermédiaire ou d'autres mandataires effectuant la retenue dans la chaîne de détention, ou du statut FATCA des investisseurs ou des bénéficiaires finaux.

Toute retenue à la source imposée à la Société entraînera une réduction des sommes disponibles pour payer la totalité de ses investisseurs et cette retenue peut concerner de manière disproportionnée un Compartiment en particulier.

Il ne peut y avoir aucune garantie que les distributions faites par la Société ou que des avoirs détenus par la Société ne seront pas soumis à retenue. En conséquence, tous les investisseurs potentiels, y compris les investisseurs potentiels non américains, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir si les distributions du Fonds peuvent être sujettes à retenue.

3. Echange automatique d'informations

La directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, de même que les autres accords internationaux dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), imposent aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations. La directive 2014/107/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

La réglementation CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, les institutions financières à Luxembourg devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la réglementation CRS.

La Société se définit comme une institution financière luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la réglementation CRS. La Société est considérée comme une « institution financière déclarante » au sens de la réglementation CRS.

Par conséquent, la Société peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en

détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises en vertu de la réglementation CRS, à compter du 30 juin 2017.

Ces informations peuvent inclure :

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale) ;
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes ;
- les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

Lorsque les actions de la Société sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la Société, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la réglementation CRS, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la réglementation CRS.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la Société (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la Société.

4. Protection des données

Les données à caractère personnel relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables fournies, collectées ou obtenues de quelque manière par eux par ou pour le compte de la Société et de la Société de Gestion (les « Responsables du traitement ») seront traitées par les Responsables du traitement conformément à la notice d'information disponible sur le site : www.spuerkeess-am.lu.

Cette notice expose notamment de manière plus détaillée les droits des personnes concernées, la nature des données à caractère personnel traitées, les bases juridiques du traitement et les destinataires des données à caractère personnel.

Les investisseurs et toute personne entrant en contact ou traitant autrement directement ou indirectement avec l'un des Responsables du traitement devraient lire et étudier attentivement la notice d'information avant de prendre contact ou de traiter autrement ainsi, et en tout état de cause, avant de fournir ou de causer la fourniture de données directement ou indirectement aux Responsables du traitement.

Toutes demandes relatives à la protection des données à caractère personnel sont à adresser au Service Compliance de la Société de Gestion par email à l'adresse suivante : compliance@spuerkeess-am.lu ou par courrier postal au siège de la Société de Gestion.

ASSEMBLEES GENERALES, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale statutaire de la Société se tiendra à Luxembourg, le deuxième mercredi du mois d'avril de chaque année (ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, le jour ouvrable suivant à Luxembourg), à 11 heures. D'autres assemblées générales des actionnaires ou des assemblées spéciales des actionnaires d'une classe déterminée peuvent être tenues aux heures et lieux indiqués dans les convocations à ces assemblées. Les convocations aux assemblées générales et autres convocations seront faites conformément à la loi luxembourgeoise. Les convocations indiqueront le lieu et l'heure des assemblées, les conditions d'admission, l'ordre du jour, les exigences de quorum et de vote.

Des assemblées spéciales des actionnaires d'un ou de plusieurs Compartiments peuvent être convoquées pour décider des affaires relatives à tel(s) Compartiment(s) et/ou concernant une variation de leurs droits respectifs.

Les droits attachés aux Actions d'un Compartiment ne pourront (à moins que des dispositions différentes ne soient prévues dans les conditions d'émission d'Actions dudit Compartiment), être modifiés qu'au moyen d'une résolution approuvée par une assemblée générale séparée des détenteurs d'Actions dudit Compartiment, à une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une telle assemblée générale séparée. Chacune de ces assemblées séparées sera régie mutatis mutandis par les dispositions applicables aux assemblées générales.

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel contenant les comptes consolidés révisés de la Société, exprimés en EUR, se rapportant à l'exercice social précédent et les comptes de la Société seront disponibles au siège social avant l'assemblée générale annuelle. Les rapports semi-annuels non révisés au 30 juin seront disponibles endéans les deux mois. Des copies de tous les rapports financiers seront mis à disposition au siège social de la Société.

REVISEURS

Deloitte Audit, 20, Boulevard de Kockelscheuer, L - 1821 Luxembourg.

DOCUMENTS QUI PEUVENT ETRE CONSULTES

Des copies des documents suivants peuvent être consultés pendant les heures ouvrables usuelles chaque jour de la semaine (sauf le samedi et les jours de fermeture bancaire à Luxembourg) au siège social de la Société :

- a) le Contrat de Société de Gestion ;
- b) le Contrat de banque dépositaire ;
- c) le contrat d'agent domiciliataire et d'agent payeur ;
- d) le texte des Statuts de la Société (dont une copie peut être obtenue gratuitement, sur demande) ;
- e) les rapports annuels et semestriels.

Les contrats mentionnés sous a) et b) ci-dessus peuvent être modifiés d'un commun accord des parties contractantes.

II. Dispositions Spéciales

Les Dispositions Spéciales font partie intégrante du présent Prospectus.

ANNEXE 1

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO

a) Politique d'investissement

Ce Compartiment investit ses avoirs en valeurs mobilières variées émises par des émetteurs principalement établis dans un pays membre de l'OCDE, comprenant aussi bien des obligations de première qualité et/ou actions sans restriction relative au secteur économique ou à l'origine géographique. La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment est exprimée en EUR.

Le Compartiment peut détenir, pour des besoins de trésorerie, des avoirs en dépôts à vue jusqu' à maximum 20% des actifs nets. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Le Compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire, des dépôts à terme et/ou des OPC monétaires dans le but de réalisation des objectifs d'investissement, dans un but financier ou dans des conditions de marché défavorables.

Au besoin, le Compartiment pourra utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture en conformité avec la section "Techniques et Instruments Financiers Dérivés".

b) Profil de risque

Les investissements du compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le compartiment a investi. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure cependant une meilleure stabilité des investissements. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement.

c) Profil de l'investisseur-type

Le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO est destiné à des investisseurs institutionnels, ayant un profil équilibré désirant participer tant à la performance des marchés boursiers qu'à la stabilité des marchés obligataires. Le compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

d) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 30 mars 2022 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant préavis écrit de 3 mois, adressé d'une des parties à l'autre.

e) Souscriptions/Rachats

Les Actions du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO ont été initialement émises et payables le 28 février 2001 à un prix initial de 1000 EUR, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 6 % de la valeur nette d'inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Il n'entre actuellement pas dans les intentions du Conseil d'Administration de procéder à un large placement dans le public de ce Compartiment étant donné qu'il est destiné à une clientèle institutionnelle qui remplit les conditions pour bénéficier de la taxe d'abonnement réduite selon la législation et les règles en vigueur.

Les Actionnaires n'ont pas le droit de transférer leurs actions à une personne qui ne remplit pas les conditions d'un institutionnel. De même, il n'y aura pas d'émission d'actions en faveur de personnes qui ne remplissent pas les conditions d'un institutionnel.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire, sous déduction d'une commission de maximum 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire. Les commissions de souscription et de rachat reviendront, le cas échéant, à l'Administration Centrale.

f) Conversions

Les Actions des autres Compartiments ne pourront pas être converties en Actions du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – BALANCED PORTFOLIO. Les Actions de Distribution peuvent être converties en Actions de Capitalisation et vice versa.

g) Frais et dépenses

En sus des frais et dépenses décrits dans les dispositions générales, la Société prendra en charge les frais et dépenses suivantes :

1) Rémunération de la Société de Gestion

La Société paiera à la Société de Gestion une rémunération au taux de 0,20 % p.a. (hors frais relatifs à la gestion des risques) sur les actifs nets moyens du mois du Compartiment et payable à la fin de chaque trimestre.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra une commission annuelle hors taxes fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net moyen sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 333,- hors taxes par mois.

3) Rémunération

d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre

En rémunération des prestations d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre, le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO paiera une commission hors taxes de maximum 0,05% par an, payable mensuellement, calculée sur les actifs nets moyens du mois du Compartiment avec un minimum de EUR 1.154.- par mois.

4) Taxe d'abonnement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO est passible au Luxembourg d'un impôt de 0,01 % par an sur ses actifs nets.

Le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite de 0,01 % est réservé aux actionnaires éligibles comme investisseur institutionnel sur la base des dispositions légales, réglementaires et fiscales en vigueur et telles que celles-ci sont connues à la Société au moment de l'acceptation de cet investisseur comme actionnaire du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO ; néanmoins aucune garantie ne saurait être donnée pour le passé et pour le futur et cette imposition est sujette à toutes interprétations dans le futur quant au statut d'investisseur institutionnel par une autorité quelconque, et la reclassification d'un investisseur en investisseur non-institutionnel aurait comme conséquence d'enlever le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite au Compartiment entier.

h) Jour d'Evaluation

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis deux fois par mois ("Jour d'Evaluation") :

- le 15^{ème} jour calendrier de chaque mois. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant ;
- le dernier jour ouvrable au Luxembourg de chaque mois.

L'évaluation est réalisée sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

i) Description des Actions

Les Actions seront offertes sous forme nominative.

Les Actions sont disponibles sous forme d'Actions de Distribution et d'Actions de Capitalisation.

Des fractions d'Actions ne seront pas émises.

j) Document d'informations clés

La Société produit également un document d'informations clés ("Key Information Document" ou "KID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque ;
- les scénarii de performance ;
- les frais.

k) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

l) Risques en matière de durabilité

Le compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management :

([https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess Asset Management/Informations legales/4 - Politique d investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

ANNEXE 2 **GLOBAL DIVERSIFIED SICAV -** **CORAIL**

a) Politique d'investissement

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL investit principalement :

- dans un large éventail de valeurs mobilières obligataires ou assimilées de toute nature, à revenu fixe ou variable, principalement libellés en euros. Le Compartiment peut également investir dans des OPC/Exchange Traded Funds du type obligataire et dans des produits structurés de taux (p.ex. certificats portant sur des taux d'intérêt, etc.).

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL investit accessoirement :

- de manière directe en actions cotées sur une bourse officielle ou sur un autre marché réglementé de l'OCDE. Le compartiment peut également investir dans des OPC/Exchange Traded Funds ayant comme objectif de reproduire la performance d'actions ou d'indices d'actions ;

- en instruments du marché monétaire tels que par exemple des bons du trésor ou des certificats de trésorerie, et/ou dans des OPC/Exchange Traded Funds du type monétaire ;

- en dépôts à terme.

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL peut détenir, pour des besoins de trésorerie, des avoirs en dépôts à vue jusqu' à maximum 20% des actifs nets. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Le Compartiment peut à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille recourir à des techniques et instruments financiers dérivés tels que décrits au chapitre I relatif aux dispositions générales du prospectus.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est exprimée en EUR.

b) Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer des revenus stables en investissant principalement en valeurs mobilières obligataires ou assimilées et de procurer une croissance du capital en investissant dans une moindre mesure sur le marché des actions.

c) Profil de risque

Les investissements du compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le compartiment a investi. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure cependant une meilleure

stabilité des investissements. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement.

d) Profil de l'Investisseur-Type

Le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL est destiné à des investisseurs institutionnels désirant participer à la performance des marchés obligataires avec en plus une faible exposition aux marchés boursiers.

e) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 30 mars 2022 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant un préavis écrit de 3 mois, adressé d'une des parties à l'autre.

f) Souscriptions/Rachats

Les actions du compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL ont été émises le 19 juillet 2012 à un prix initial de 1.000,- EUR par action, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 6 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de souscription respectivement de rachat doivent être reçues par la Société au plus tard à midi (heure de Luxembourg) un jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation en question.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Aucune commission de rachat n'est appliquée.

La Société est en droit de rémunérer SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. sur base des commissions de vente perçues.

g) Conversions

Les Actions des autres Compartiments ne pourront pas être converties en Actions du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL. Les conversions vers d'autres Compartiments de GLOBAL DIVERSIFIED SICAV ne sont pas autorisées.

h) Frais et Dépenses

En sus des frais et dépenses décrits dans les dispositions générales, la Société prendra en charge les frais et dépenses suivants :

1) Rémunération de la Société de Gestion

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL paiera à SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. une rémunération au taux de maximum 0,30 % p.a. (y compris les frais relatifs à la gestion des risques) payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment, avec un minimum de 5.625,- EUR par trimestre.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL une commission de 1.400,- EUR par mois.

3) Rémunération d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre

En rémunération des prestations d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre, le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL paiera une commission de minimum 1.100,- EUR par mois.

4) Taxe d'abonnement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - CORAIL, réservé aux investisseurs institutionnels, est soumis au Luxembourg à la taxe d'abonnement réduite égale à 0,01% par an sur ses actifs nets. Le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite est réservé aux actionnaires éligibles comme investisseur institutionnel sur la base des dispositions légales, réglementaires et fiscales en vigueur et telles que celles-ci sont connues à la Société au moment de l'acceptation de cet investisseur comme actionnaire du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL ; néanmoins aucune garantie ne saurait être donnée pour le passé et pour le futur et cette imposition est sujette à toutes interprétations dans le futur quant au statut d'investisseur institutionnel par une autorité quelconque, et la reclassification d'un investisseur en investisseur non-institutionnel aurait comme conséquence d'enlever le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite au Compartiment entier.

i) Jour d'Evaluation

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis deux fois par mois ("Jour d'Evaluation") :

- le 15^{ième} jour calendrier de chaque mois. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant ;
- le dernier jour ouvrable au Luxembourg de chaque mois.

L'évaluation est réalisée sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

j) Description des Actions

A la date du présent prospectus, les actions sont uniquement disponibles sous forme d'Actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative. Des fractions d'actions ne sont pas émises.

Il existe pour le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL une classe d'actions :
Classe A : Actions de capitalisation.

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires (p. ex. des classes d'actions de distribution). Dans un tel cas, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

k) Document d'informations clés

La Société produit également un document d'informations clés ("Key Information Document" ou "KID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque ;
- les scénarii de performance ;
- les frais.

l) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

m) Risques en matière de durabilité

Le compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont

intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management :

([https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4 - Politique d investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

ANNEXE 3

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV -

SPEEDINVEST EQUITY

a) Politique d'investissement

Le compartiment Speedinvest EQUITY investit ses avoirs

- principalement dans des actions émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées dans des pays développés. Ces investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte (par exemple moyennant des OPCVM/autres OPC d'actions y compris des « Exchange Traded Funds ») ; ces investissements pourront comprendre jusqu'à maximum 33,33% des actifs nets du Compartiment des titres assimilables à des actions ;
- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point 1.1. du chapitre « Restrictions d'Investissement » de ce prospectus (y compris d'autres actions/titres assimilables à des actions et OPCVM/autres OPC que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations, des instruments du marché monétaire et/ou des dépôts à terme).

Le Compartiment peut détenir, pour des besoins de trésorerie, des avoirs en dépôts à vue jusqu' à maximum 20% des actifs nets. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPCVM/autres OPC et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point 1.1. du chapitre « Restrictions d'Investissement » de ce prospectus à orientation «marchés émergents».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture des instruments financiers dérivés (changes à terme et futures) et les autres techniques / instruments énoncés dans le chapitre « TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS » de ce prospectus et ce dans les limites prévues.

Il est à souligner que ces instruments financiers dérivés et autres techniques / instruments sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

La valeur nette d'inventaire du Compartiment est exprimée en EUR.

b) Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans des actions internationales et/ou des organismes de placement collectif qui, eux-mêmes, investissent principalement en actions et/ou titres internationaux.

c) Caractéristiques ESG

Le compartiment possède des caractéristiques durables au sens de l'article 8 de la SFDR.

Les informations relatives aux caractéristiques ESG promues par le compartiment sont disponibles en annexe.

d) Profil de risque

Les investissements du compartiment Speedinvest EQUITY sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

e) Profil de l'Investisseur-Type

Le compartiment Speedinvest EQUITY est typiquement destiné à des investisseurs dont les actions sont souscrites et gérées dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG. Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur désireux participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs désireux investir dans le marché des actions. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

f) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 30 mars 2022 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant un préavis écrit de 3 mois, adressé d'une des parties à l'autre.

g) Souscriptions/Rachats

Le jour initial de souscription du compartiment Speedinvest EQUITY est le 21 juillet 2017.

Les actions du compartiment Speedinvest EQUITY ont été émises le 24 juillet 2017 à un prix initial de 10.- EUR par action, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission de vente) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de souscription respectivement de rachat doivent être reçues par la Société au plus tard à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation en question.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Une commission de rachat de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action est applicable.

h) Conversions

Les Actions des autres compartiments ne pourront pas être converties en Actions du compartiment Speedinvest EQUITY. Les conversions vers d'autres compartiments de GLOBAL DIVERSIFIED SICAV ne sont pas autorisées.

i) Frais et Dépenses

Le Compartiment prendra en charge les frais et dépenses ci-après, dans la limite d'un plafond de 1% des actifs nets moyens par an. Les frais du Compartiment, c'est-à-dire l'ensemble des frais énumérés au chapitre « Frais et dépenses » de ce prospectus y compris les frais et débours divers, dépassant le cas échéant 1% des actifs nets moyens par an seront pris en charge par la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg.

1) Rémunération de la Société de Gestion

Le compartiment Speedinvest EQUITY paiera à SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. une rémunération au taux de maximum 0,45% p.a. (y compris les frais relatifs à la gestion des risques) payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment.

La rémunération de la Société de gestion sera diminuée des frais des ETF, OPCVM/autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi, sans cependant pouvoir tomber en-dessous du taux plancher de 0% p.a.. Pour les besoins du calcul de ces frais, la moyenne pondérée des « Fund total expense ratios » disponibles dans les KIID et/ou notes d'informations (p.ex. factsheets) publiés par les ETF, OPCVM/autres OPC concernés sera prise en compte.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra une commission annuelle hors taxe de 0,04%, payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment.

3) Autres Frais et Dépenses

En sus des frais et coûts précitées, le compartiment Speedinvest EQUITY paiera à la Société de Gestion une commission annuelle hors taxes de 0,50%, payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment pour supporter les frais énumérés ci-dessous (liste non limitative) :

- la rémunération de l'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre ;
- les frais d'assurance, de courtage, les commissions bancaires, les taxes, et frais relatifs au transfert et au dépôt de valeurs mobilières ou d'espèces, à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du Compartiment ;
- les frais engendrés par les obligations règlementaires et de reporting tels que par exemples les frais de valorisation des titres ainsi que les frais en relation avec le cash-flow monitoring ;
- et le coût du calcul, le cas échéant, de la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque classe ;
- les dépenses relatives à l'émission, à la conversion et au rachat des Actions ;
- les honoraires et dépenses courantes des Administrateurs de la Société ;
- les dépenses pour services juridiques et de révision ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises ;
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements ;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts ;
- les coûts d'impression de procurations, de rapports destinés aux actionnaires, de prospectus, et le cas échéant, de traductions de ces documents ;
- les frais d'enregistrement et les autres dépenses encourues en relation avec l'autorisation par une autorité de surveillance et les rapports à celle-ci ; tout autre frais courant et opérationnel, tels que p.ex. les frais de production de reporting réglementaire, en ligne avec les pratiques du marché.

4) Taxe d'abonnement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – Speedinvest EQUITY est passible au Luxembourg d'une taxe d'abonnement de 0,01 % par an sur ses actifs nets.

Le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite est réservé aux actionnaires éligibles comme investisseur institutionnel sur la base des dispositions légales, règlementaires et fiscales en vigueur et telles que celles-ci sont connues à la Société au moment de l'acceptation de cet investisseur comme actionnaire du compartiment Speedinvest EQUITY; néanmoins aucune garantie ne saurait être donnée pour le passé et pour le futur et cette imposition est sujette à toutes interprétations dans le futur quant au statut d'investisseur institutionnel par une autorité quelconque, et la reclassification d'un investisseur en investisseur non-institutionnel aurait comme conséquence d'enlever le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite au Compartiment entier.

j) Jour d'Evaluation et VNI par Action

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Évaluation.

La VNI par Action du Compartiment Speedinvest EQUITY sera calculée et arrondie à 4 décimales près.

k) Description des Actions

A la date du présent prospectus, les actions sont uniquement disponibles sous forme d'Actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre décimales.

Il existe pour le compartiment Speedinvest EQUITY une classe d'actions :

Classe A : Actions de capitalisation.

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires (p. ex. des classes d'actions de distribution). Dans un tel cas, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

l) Document d'informations clés

La Société produit également un document d'informations clés ("Key Information Document" ou "KID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque ;
- les scénarii de performance ;
- les frais.

m) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

n) Risques en matière de durabilité

Le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués, ainsi que par l'utilisation de produits qui intègrent la durabilité dans leurs décisions d'investissements. Plus de détails sur ces considérations sont disponibles dans l'annexe SFDR du produit, en aval de ce document.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont également disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management :

([https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess Asset Management/Informations legales/4 - Politique d investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – Speedinvest Equity Identifiant d'entité juridique : 549300WAW1VJWOZNC13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
● ● <input type="checkbox"/> Oui	● ● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> X	<input checked="" type="checkbox"/> X Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont utilisés pour la sélection des investissements, en plus des critères financiers traditionnels.

L'utilisation de ces critères a pour but d'améliorer le profil ESG du produit en intégrant au processus de sélection des considérations de développement durable. Cela inclut des pratiques telles que l'exclusion de certains secteurs d'activité considérés comme à haut risque en termes de durabilité, tels que le charbon ou l'armement controversé, ou encore l'utilisation d'une notation basée sur des facteurs ESG.

La méthodologie du compartiment est ainsi articulée autour de deux grandes stratégies : l'exclusion et l'intégration.

- La politique d'exclusion permet de limiter l'exposition à des sociétés ou pays dont les activités ne seraient pas compatibles avec les caractéristiques promues (secteur d'activité, controverses, non-respect des principes UNGC...).
- La politique d'intégration permet quant à elle une stratégie best-in-class, afin de sélectionner les investissements sur base de leur profil ESG.

Ces critères viennent ainsi renforcer le processus d'investissement du produit, qui prend également en compte des critères financiers traditionnels, à l'instar d'une diversification géographique et sectorielle.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Plusieurs indicateurs sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques promues :

A- Politique d'exclusion

1) **UNGC** - Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC),
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).
- des sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

2) **Armement controversé** – Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées à l'armement controversé,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés liées à l'armement controversé.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- des sociétés liées à l'armement controversé.

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

3) **Charbon** - Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées au charbon,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 10% de leurs revenus d'activités liées au charbon, ou de sa vente à des parties externes.
- des sociétés dont la part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus.

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

4) **Huile de palme** - Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées à l'huile de palme,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 5% de leurs revenus de la production d'huile de palme, ou plus de 15% de leurs revenus de la distribution d'huile de palme.
- des sociétés dont la part de la production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus.

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

5) **Controverses** - Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés sur base des controverses,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.
- des sociétés exposées à des controverses jugées « structurelles » et « Très sévères ».

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

6) **Rating MSCI ESG** - Le pourcentage des investissements dont la notation ESG est inférieure à BBB auprès du fournisseur MSCI ESG doit être de 0% maximum.

B- Politique d'intégration

- 1) La notation ESG agrégée du compartiment dans son ensemble doit être de minimum AA auprès de MSCI ESG.

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les principes UNGC, MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable.

Le produit fait la promotion de caractéristiques durables à travers la considération de critères extra-financiers dans son processus de sélection, lesquels ont pour but d'améliorer le profil ESG du compartiment. Cela prend principalement la forme d'exclusion des valeurs jugées les plus à risque d'un point de vue de leur durabilité.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Certains indicateurs concernant les incidences négatives ont été pris en considération. Les indicateurs considérés sont les suivants :

Indicateurs des incidences négatives	Métrique	Actions entreprises
INDICATEURS RELATIFS AU CLIMAT ET À L'ENVIRONNEMENT		
1. Émissions de Gaz à effet de serre (GES)	Émission de GES de Scope 1 Émission de GES de Scope 2 Émission de GES de Scope 3 Total des émissions de GES	Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions, à l'instar des sociétés liées au charbon.
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	Sont également exclus les sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.
3. Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Le score MSCI ESG tient également compte de ces indicateurs.

4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions, et plus spécifiquement le charbon.
INDICATEUR RELATIF À L'ASPECT SOCIAL ET DES SALARIÉS		
10. Violations des Principes UNGC des Nations Unies et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies ayant été impliquées dans des actes de violations des Principes UNGC ou des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Le score MSCI ESG tient également compte de ces indicateurs.
11. Défaut de processus et de mécanismes de conformité destinés à surveiller le respect des Principes UNGC et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies qui ne disposaient pas de politiques destinées à surveiller la conformité aux Principes UNGC ou aux Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE ou réclamations/plaintes quant aux mécanismes destinés à prévenir et traiter les violations des Principes UNGC ou de l'OCDE	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Le score MSCI ESG tient également compte de ces indicateurs.
14. Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel)	Part des Investissements dans les entreprises investies liée à la fabrication et à la vente d'armes controversées	Les entreprises liées aux armes controversées sont exclues. Le score MSCI ESG tient également compte de ces indicateurs.
Indicateurs applicables aux investissements dans des titres d'États souverains et d'institutions supranationales		
Aspect social		
16. Pays investis soumis à des violations sociales	Nombre de pays investis soumis à des violations sociales (nombre en absolu et relatif divisé par le nombre total des pays investis)	Sont exclus les fonds et sociétés domiciliés dans des pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions, à l'instar de celles émises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Financial Action Task Force.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel qu'expliqué dans le tableau ci-dessus.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif du compartiment est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans des actions internationales, ou des OPC/ETFs, qui sont eux-mêmes investis en actions internationales.

Les investissements sont choisis selon plusieurs points :

- Le produit suit une stratégie d'investissement qui vise à offrir une exposition aux actions internationales, tout en assurant une diversification sectorielle et géographique dans le but de capter la performance des marchés actions internationaux.
- Le produit exclut néanmoins divers fonds et sociétés de son univers d'investissement, pour des raisons de durabilité, telles qu'explicitées en amont de ce document. À cet effet, les investissements exclus, directement et indirectement, sont les suivants :
 - Les sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Les sociétés liées à l'armement controversé.
 - Les sociétés liées au charbon.
 - Les sociétés liées à l'huile de palme.
 - Les sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.
 - Les investissements dont la notation ESG est inférieure à BBB auprès du fournisseur MSCI ESG.
- Enfin, en plus des considérations précédentes, le produit vise à obtenir une notation ESG minimum de AA auprès du fournisseur MSCI ESG, afin de le placer dans la catégorie « Leader » sur le plan de sa notation.

Cette notation est obtenue comme la moyenne pondérée des notations des investissements sous-jacents.

L'échelle de notation du fournisseur est la suivante.



Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies sont liées aux indicateurs de durabilité du produit. Elles sont les suivantes :

- **Politique d'exclusion**
 - **UNGC** - Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC),
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).
 - des sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).
 - **Armement controversé** – Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées à l'armement controversé,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés liées à l'armement controversé.
 - des sociétés liées à l'armement controversé.

- **Charbon** - Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées au charbon,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 10% de leurs revenus d'activités liées au charbon, ou de sa vente à des parties externes.
 - des sociétés dont la part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus.

- **Huile de palme** - Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées à l'huile de palme,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 5% de leurs revenus de la production d'huile de palme, ou plus de 15% de leurs revenus de la distribution d'huile de palme.
 - des sociétés dont la part de la production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus.

- **Controverses** - Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés sur base des controverses,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.
 - des sociétés exposées à des controverses jugées « structurelles » et « Très sévères ».

- **Rating MSCI ESG** - Le pourcentage des investissements dont la notation ESG est inférieure à BBB auprès du fournisseur MSCI ESG doit être de 0% maximum.

C- Politique d'intégration

- La notation ESG agrégée du compartiment dans son ensemble doit être de minimum AA auprès de MSCI ESG.

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les principes UNGC, MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés n'a été définie avant l'application de la stratégie.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies, une analyse des controverses est effectuée.

Les controverses d'ordre social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature, et de l'étendue de leur impact. Les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein de 4 catégories : Fraude et Corruption, Investissement controversés, Structures de gouvernance et Autres.

Les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de 17 catégories, qui comprennent, entre autres, les relations avec le personnel et le pouvoir de négociation du personnel...

Une controverse peut toucher plusieurs catégories.

Toute société exposée à des controverses jugées « Structurelles » et « Très sévères » est automatiquement exclue de l'univers d'investissement.

En ce qui concerne les investissements indirects, sont exclus de l'univers d'investissement tous les fonds qui n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés sur base des controverses, ou qui sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.

De plus, les controverses sont également analysées directement par le fournisseur de données MSCI ESG, qui en déduit un alignement aux principes UNGC. Les sociétés qui seraient en violation de ces principes sont automatiquement exclues, et les fonds investis dans des sociétés en violation de ces principes sont également exclus.

Enfin, le compartiment utilise également une notation ESG pour sélectionner ses investissements, qu'ils soient directs ou indirects. Cette notation informe sur la façon dont les sociétés gèrent leurs risques et leurs opportunités liées à l'environnement, au social et à la gouvernance.

Plus d'informations sur ces points sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

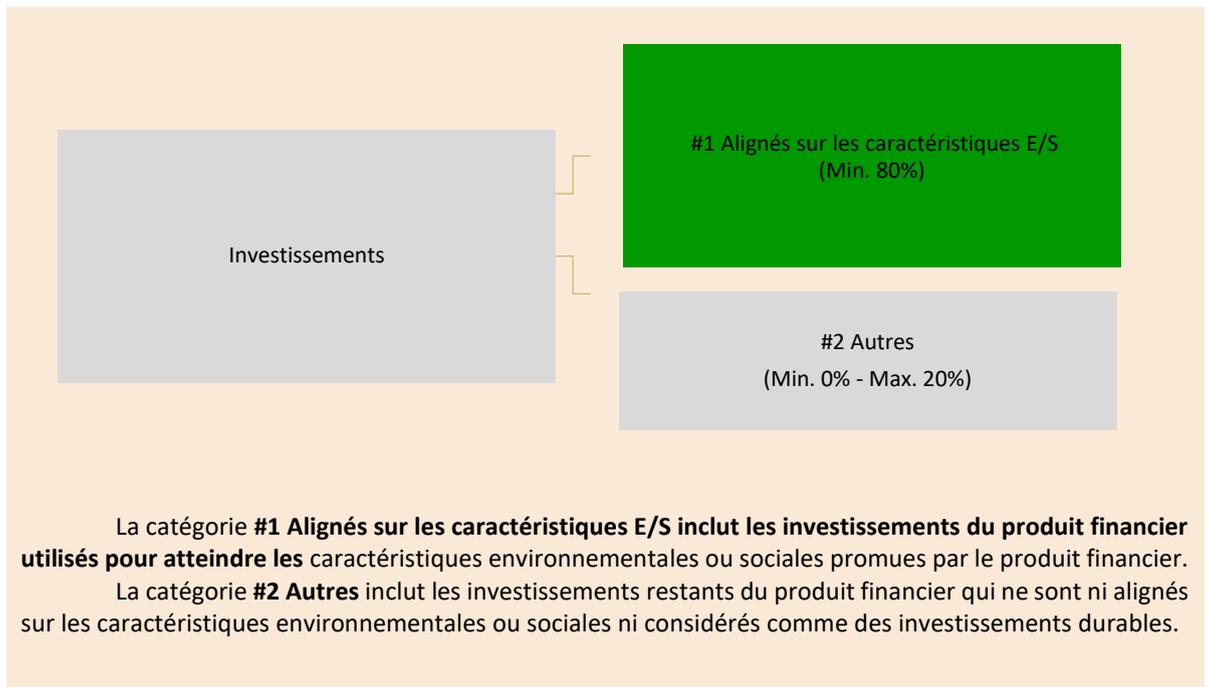


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le produit investit un minimum de 80% de ses actifs nets dans des actions de sociétés internationales, directement ou indirectement, qui respectent les caractéristiques ESG promues (#1).

La part restante (« #2 Autres »), non alignée aux caractéristiques ESG promues, est composée uniquement de liquidités non investies, dans un objectif de bonne gestion du portefeuille.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas des instruments dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable et ne recherche pas d'alignement à la Taxinomie européenne.

Pour être conformes à la taxinomie européenne, les critères pour le **gaz naturel** incluent des limitations sur les émissions et une transition vers des énergies renouvelables ou des combustibles faibles en carbone d'ici à la fin de l'année 2035.

Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

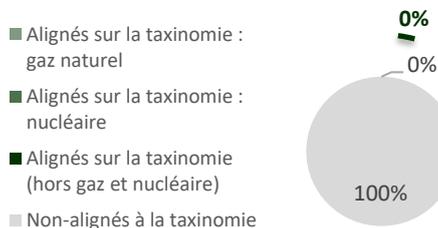
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

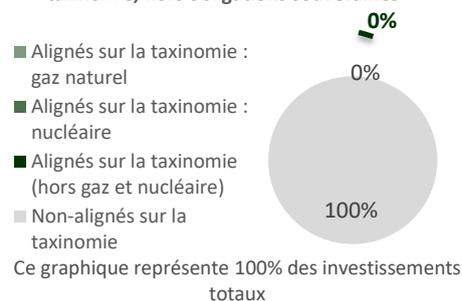
Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun autre objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

Les critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

0%

Le produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable et ne possède donc pas de proportion minimale d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%

Le produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable et ne possède donc pas de proportion minimale d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », sont composés de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie. Ces investissements ne répondent donc pas à des garanties minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.spuerkeess.lu/en/spuerkeess-asset-management/publications/sustainability-related-disclosures/>

ANNEXE 4

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV -

SPEEDINVEST BOND

a) Politique d'investissement

Le compartiment Speedinvest BOND investit :

- principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire. Ces investissements sont effectués principalement de manière indirecte moyennant des OPCVM/autres OPC obligataires et/ou monétaires y compris des « Exchange Traded Funds », et peuvent être accessoirement effectués de manière directe;
- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point 1.1. du chapitre « Restrictions d'Investissement » de ce prospectus (y compris d'autres OPCVM/autres OPC que ceux mentionnés ci-dessus, des actions et/ou des dépôts à terme).

Le Compartiment peut détenir, pour des besoins de trésorerie, des avoirs en dépôts à vue jusqu' à maximum 20% des actifs nets. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPCVM/autres OPC et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point 1.1. du chapitre « Restrictions d'Investissement » de ce prospectus à orientation « marchés émergents », de même que des obligations du type « high yield ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture des instruments financiers dérivés (changes à terme et futures) et les autres techniques / instruments énoncés dans le chapitre « TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS » de ce prospectus et ce dans les limites prévues.

Il est à souligner que ces instruments financiers dérivés et autres techniques / instruments sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

La valeur nette d'inventaire du Compartiment est exprimée en EUR.

b) Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans des titres du marché des obligations à revenu fixe ou variable, et/ou des instruments du marché monétaire et/ou dans une sélection d'organismes de placement collectif qui, eux-mêmes, investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable, et/ou des instruments du marché monétaire.

c) Caractéristiques ESG

Le compartiment possède des caractéristiques durables au sens de l'article 8 de la SFDR.

Les informations relatives aux caractéristiques ESG promues par le compartiment sont disponibles en annexe.

d) Profil de risque

Les investissements du compartiment Speedinvest BOND sont soumis aux fluctuations de la valeur nette d'inventaire des organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment a investi et qui investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire. Le portefeuille d'obligations peut inclure des obligations du type « high yield » et/ou « marché émergents », dont le risque plus élevé se traduit par des opportunités de rendement plus intéressantes. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure généralement une meilleure stabilité des investissements. Le risque de crédit moyen du compartiment est « investment grade ». Le risque de crédit se définit comme le risque de défaillance ou de dégradation d'un émetteur de titre de créance. En cas de dégradation ou de défaillance de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises dans ces pays, d'éventuelles instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés émergents, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.

e) Profil de l'Investisseur-Type

Le compartiment Speedinvest BOND est typiquement destiné à des investisseurs dont les actions sont souscrites et gérées dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG. Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil de risque modéré qui désire participer à la performance des marchés obligataires et qui recherche une stabilité relative de son capital, tout en ne supportant qu'une volatilité limitée. L'investisseur doit être conscient du fait que des investissements en obligations du type « high yield » et « marchés émergents » ne sont pas exclus. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

f) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 30 mars 2022 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant un préavis écrit de 3 mois, adressé d'une des parties à l'autre.

g) Souscriptions/Rachats

Le jour initial de souscription du compartiment Speedinvest BOND est le 21 juillet 2017.

Les actions du compartiment Speedinvest BOND ont été émises le 24 juillet à un prix initial de 10.- EUR par action, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission de vente) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de souscription respectivement de rachat doivent être reçues par la Société au plus tard à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation en question.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Une commission de rachat de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action est applicable.

h) Conversions

Les Actions des autres compartiments ne pourront pas être converties en Actions du compartiment Speedinvest BOND. Les conversions vers d'autres compartiments de GLOBAL DIVERSIFIED SICAV ne sont pas autorisées.

i) Frais et Dépenses

Le Compartiment prendra en charge les frais et dépenses ci-après, dans la limite d'un plafond de 1% des actifs nets moyens par an. Les frais du Compartiment, c'est-à-dire l'ensemble des frais énumérés au chapitre « Frais et dépenses » de ce prospectus y compris les frais et débours divers, dépassant le cas échéant 1% des actifs nets moyens par an seront pris en charge par la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg.

1) Rémunération de la Société de Gestion

Le compartiment Speedinvest BOND paiera à SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. une rémunération au taux de maximum 0,45% p.a. (y compris les frais relatifs à la gestion des risques) payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment.

La rémunération de la Société de gestion sera diminuée des frais des ETF, OPCVM/autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi, sans cependant pouvoir tomber en-dessous du taux plancher de 0% p.a.. Pour les besoins du calcul de ces frais, la moyenne pondérée des « Fund total expense ratios » disponibles dans les KIID et/ou notes d'informations (p.ex. factsheets) publiés par les ETF, OPCVM/autres OPC concernés sera prise en compte.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra une commission annuelle hors taxe de 0,04%, payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment.

3) Autres Frais et Dépenses

En sus des frais et coûts précitées, le compartiment Speedinvest BOND paiera à la Société de Gestion une commission annuelle hors taxes de 0,50%, payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment pour supporter les frais énumérés ci-dessous (liste non limitative) :

- la rémunération de l'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre ;
- les frais d'assurance, de courtage, les commissions bancaires, les taxes, et frais relatifs au transfert et au dépôt de valeurs mobilières ou d'espèces, à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du Compartiment ;
- les frais engendrés par les obligations règlementaires et de reporting tels que par exemples les frais de valorisation des titres ainsi que les frais en relation avec le cash-flow monitoring ;
- et le coût du calcul, le cas échéant, de la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque classe ;
- les dépenses relatives à l'émission, à la conversion et au rachat des Actions ;
- les honoraires et dépenses courantes des Administrateurs de la Société ;
- les dépenses pour services juridiques et de révision ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises ;
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements ;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts ;
- les coûts d'impression de procurations, de rapports destinés aux actionnaires, de prospectus, et le cas échéant, de traductions de ces documents ;
- les frais d'enregistrement et les autres dépenses encourues en relation avec l'autorisation par une autorité de surveillance et les rapports à celle-ci ;
- tout autre frais courant et opérationnel, tels que p.ex. les frais de production de reporting réglementaire, en ligne avec les pratiques du marché.

4) Taxe d'abonnement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – Speedinvest BOND est passible au Luxembourg d'une taxe d'abonnement de 0,01 % par an sur ses actifs nets.

Le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite est réservé aux actionnaires éligibles comme investisseur institutionnel sur la base des dispositions légales, règlementaires et fiscales en vigueur et telles que celles-ci sont connues à la Société au moment de l'acceptation de cet investisseur comme actionnaire du compartiment Speedinvest BOND; néanmoins aucune garantie ne saurait être donnée pour le passé et pour le futur et cette

imposition est sujette à toutes interprétations dans le futur quant au statut d'investisseur institutionnel par une autorité quelconque, et la reclassification d'un investisseur en investisseur non-institutionnel aurait comme conséquence d'enlever le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite au Compartiment entier.

j) Jour d'Evaluation et VNI par Action

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

La VNI par Action du Compartiment Speedinvest BOND sera calculée et arrondie à 4 décimales près.

k) Description des Actions

A la date du présent prospectus, les actions sont uniquement disponibles sous forme d'Actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre décimales.

Il existe pour le compartiment Speedinvest BOND une classe d'actions :

Classe A : Actions de capitalisation.

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires (p. ex. des classes d'actions de distribution). Dans un tel cas, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

l) Document d'informations clés

La Société produit également un document d'informations clés ("Key Information Document" ou "KID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque ;
- les scénarii de performance ;
- les frais.

m) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la

somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

n) Risques en matière de durabilité

Le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués, ainsi que par l'utilisation de produits qui intègrent la durabilité dans leurs décisions d'investissements. Plus de détails sur ces considérations sont disponibles dans l'annexe SFDR du produit, en aval de ce document.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont également disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management :

([https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4 - Politique d investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – Speedinvest Bond Identifiant d'entité juridique : 54930003UTOQ7PP13073

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
● ● <input type="checkbox"/> Oui	● ● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> X	<input checked="" type="checkbox"/> X Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont utilisés pour la sélection des investissements, en plus des critères financiers traditionnels.

L'utilisation de ces critères a pour but d'améliorer le profil ESG du produit en intégrant au processus de sélection des considérations de développement durable. Cela inclut des pratiques telles que l'exclusion de certains secteurs d'activité considérés comme à haut risque en termes de durabilité, tels que le charbon ou l'armement controversé, ou encore l'utilisation d'une notation basée sur des facteurs ESG.

La méthodologie du compartiment est ainsi articulée autour de deux grandes stratégies : l'exclusion et l'intégration.

- La politique d'exclusion permet de limiter l'exposition à des sociétés ou pays dont les activités ne seraient pas compatibles avec les caractéristiques promues (secteur d'activité, controverses, non-respect des principes UNGC...).
- La politique d'intégration permet quant à elle une stratégie best-in-class, afin de sélectionner les investissements sur base de leur profil ESG.

Ces critères viennent ainsi renforcer le processus d'investissement du produit, qui prend également en compte des critères financiers traditionnels, à l'instar d'une diversification géographique et sectorielle.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Plusieurs indicateurs sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques promues :

- **Politique d'exclusion**

1) **UNGC** - Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC),
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).
- des sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

2) **Armement controversé** – Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées à l'armement controversé,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés liées à l'armement controversé.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- des sociétés liées à l'armement controversé.

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

3) **Charbon** - Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées au charbon,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 10% de leurs revenus d'activités liées au charbon, ou de sa vente à des parties externes.
- des sociétés dont la part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus.

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

4) **Huile de palme** - Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées à l'huile de palme,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 5% de leurs revenus de la production d'huile de palme, ou plus de 15% de leurs revenus de la distribution d'huile de palme.
- des sociétés dont la part de la production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus.

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

5) **Controverses** - Le produit exclut les investissements dans :

- des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés sur base des controverses,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.
- des sociétés exposées à des controverses jugées « structurelles » et « Très sévères ».

Le pourcentage de ces investissements doit être de 0% maximum.

6) **Rating MSCI ESG** - Le pourcentage des investissements dont la notation ESG est inférieure à BBB auprès du fournisseur MSCI ESG doit être de 0% maximum.

- **Politique d'intégration**

- 1) La notation ESG agrégée de la poche investie en fonds d'obligations non-gouvernementales du compartiment doit être de minimum AA auprès de MSCI ESG.
- 2) La notation ESG agrégée du compartiment dans son ensemble doit être de minimum A auprès de MSCI ESG.

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les principes UNGC, MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable.

Le produit fait la promotion de caractéristiques durables à travers la considération de critères extra-financiers dans son processus de sélection, lesquels ont pour but d'améliorer le profil ESG du compartiment. Cela prend principalement la forme d'exclusion des valeurs jugées les plus à risque d'un point de vue de leur durabilité.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Certains indicateurs concernant les incidences négatives ont été pris en considération. Les indicateurs considérés sont les suivants :

Indicateurs des incidences négatives	Métrique	Actions entreprises
INDICATEURS RELATIFS AU CLIMAT ET À L'ENVIRONNEMENT		
1. Émissions de Gaz à effet de serre (GES)	Émission de GES de Scope 1 Émission de GES de Scope 2 Émission de GES de Scope 3 Total des émissions de GES	Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions, à l'instar des sociétés liées au charbon.
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	Sont également exclus les des sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.
3. Intensité des émissions de GES	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	

des entreprises investies		Le score MSCI ESG tient également compte de ces indicateurs.
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions, et plus spécifiquement le charbon.
INDICATEUR RELATIF À L'ASPECT SOCIAL ET DES SALARIÉS		
10. Violations des Principes UNGC des Nations Unies et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies ayant été impliquées dans des actes de violations des Principes UNGC ou des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Le score MSCI ESG tient également compte de ces indicateurs.
11. Défaut de processus et de mécanismes de conformité destinés à surveiller le respect des Principes UNGC et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies qui ne disposaient pas de politiques destinées à surveiller la conformité aux Principes UNGC ou aux Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE ou réclamations/plaintes quant aux mécanismes destinés à prévenir et traiter les violations des Principes UNGC ou de l'OCDE	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Le score MSCI ESG tient également compte de ces indicateurs.
14. Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel)	Part des Investissements dans les entreprises investies liée à la fabrication et à la vente d'armes controversées	Les entreprises liées aux armes controversées sont exclues. Le score MSCI ESG tient également compte de ces indicateurs.
Indicateurs applicables aux investissements dans des titres d'États souverains et d'institutions supranationales		
Aspect social		
16. Pays investis soumis à des violations sociales	Nombre de pays investis soumis à des violations sociales (nombre en absolu et relatif divisé par le nombre total des pays investis)	Sont exclus les fonds et sociétés domiciliés dans des pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions, à l'instar de celles émises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Financial Action Task Force.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel qu'expliqué dans le tableau ci-dessus.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif du compartiment est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans des obligations internationales, ou des OPC/ETFs, qui sont eux-mêmes investis en obligations internationales, tout en respectant les caractéristiques durables promues par le produit.

Les investissements sont choisis selon plusieurs points :

- Le produit suit une stratégie d'investissement qui vise à offrir une exposition aux obligations internationales, tout en assurant une diversification sectorielle et géographique dans le but de capter la performance des marchés obligataires internationaux.
- Le produit exclut néanmoins divers fonds et sociétés de son univers d'investissement, pour des raisons de durabilité, telles qu'explicitées en amont de ce document. À cet effet, les investissements exclus, directement et indirectement, sont les suivants :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Les sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).
 - Les sociétés liées à l'armement controversé.
 - Les sociétés liées au charbon.
 - Les sociétés liées à l'huile de palme.
 - Les sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.
 - Les investissements dont la notation ESG est inférieure à BBB auprès du fournisseur MSCI ESG.
- Enfin, en plus des considérations précédentes, le produit vise à obtenir une notation ESG minimum de AA auprès du fournisseur MSCI ESG, pour sa poche investie en fonds d'obligations non-gouvernementales, afin de le placer dans la catégorie « Leader » sur le plan de sa notation. La notation minimum du compartiment dans son ensemble est fixée à A. Cette notation est obtenue comme la moyenne pondérée des notations des investissements sous-jacents.

L'échelle de notation du fournisseur est la suivante.



Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies sont liées aux indicateurs de durabilité du produit. Elles sont les suivantes :

- **Politique d'exclusion**
 - **UNGC** - Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC),
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).
 - des sociétés en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).
 - **Armement controversé** – Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées à l'armement controversé,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés liées à l'armement controversé.

- des sociétés liées à l'armement controversé.
- **Charbon** - Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées au charbon,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 10% de leurs revenus d'activités liées au charbon, ou de sa vente à des parties externes.
 - des sociétés dont la part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus.
- **Huile de palme** - Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés liées à l'huile de palme,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 5% de leurs revenus de la production d'huile de palme, ou plus de 15% de leurs revenus de la distribution d'huile de palme.
 - des sociétés dont la part de la production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus.
- **Controverses** - Le produit exclut les investissements dans :
 - des fonds qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés sur base des controverses,
 - soit sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.
 - des sociétés exposées à des controverses jugées « structurelles » et « Très sévères ».
- **Rating MSCI ESG** - Le pourcentage des investissements dont la notation ESG est inférieure à BBB auprès du fournisseur MSCI ESG doit être de 0% maximum.
 - **Politique d'intégration**
 - La notation ESG agrégée de la poche investie en obligations non-gouvernementales, directement ou indirectement, doit être de minimum AA auprès de MSCI ESG.
 - La notation ESG agrégée du compartiment dans son ensemble doit être de minimum A auprès de MSCI ESG.

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les principes UNGC, MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés n'a été définie avant l'application de la stratégie.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies, une analyse des controverses est effectuée.

Les controverses d'ordre social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature, et de l'étendue de leur impact. Les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein de 4 catégories : Fraude et Corruption, Investissement controversés, Structures de gouvernance et Autres.

Les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de 17 catégories, qui comprennent, entre autres, les relations avec le personnel et le pouvoir de négociation du personnel...

Une controverse peut toucher plusieurs catégories.

Toute société exposée à des controverses jugées « Structurelles » et « Très sévères » est automatiquement exclue de l'univers d'investissement.

En ce qui concerne les investissements indirects, sont exclus de l'univers d'investissement tous les fonds qui n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés sur base des controverses, ou qui sont eux-mêmes exposés à plus de 1% sur un principe de transparence de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui font l'objet de controverses « Très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.

De plus, les controverses sont également analysées directement par le fournisseur de données MSCI ESG, qui en déduit un alignement aux principes UNGC. Les sociétés qui seraient en violation de ces principes sont automatiquement exclues, et les fonds investis dans des sociétés en violation de ces principes sont également exclus.

Enfin, le compartiment utilise également une notation ESG pour sélectionner ses investissements, qu'ils soient directs ou indirects. Cette notation informe sur la façon dont les sociétés gèrent leurs risques et leurs opportunités liées à l'environnement, au social et à la gouvernance.

Plus d'informations sur ces points sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

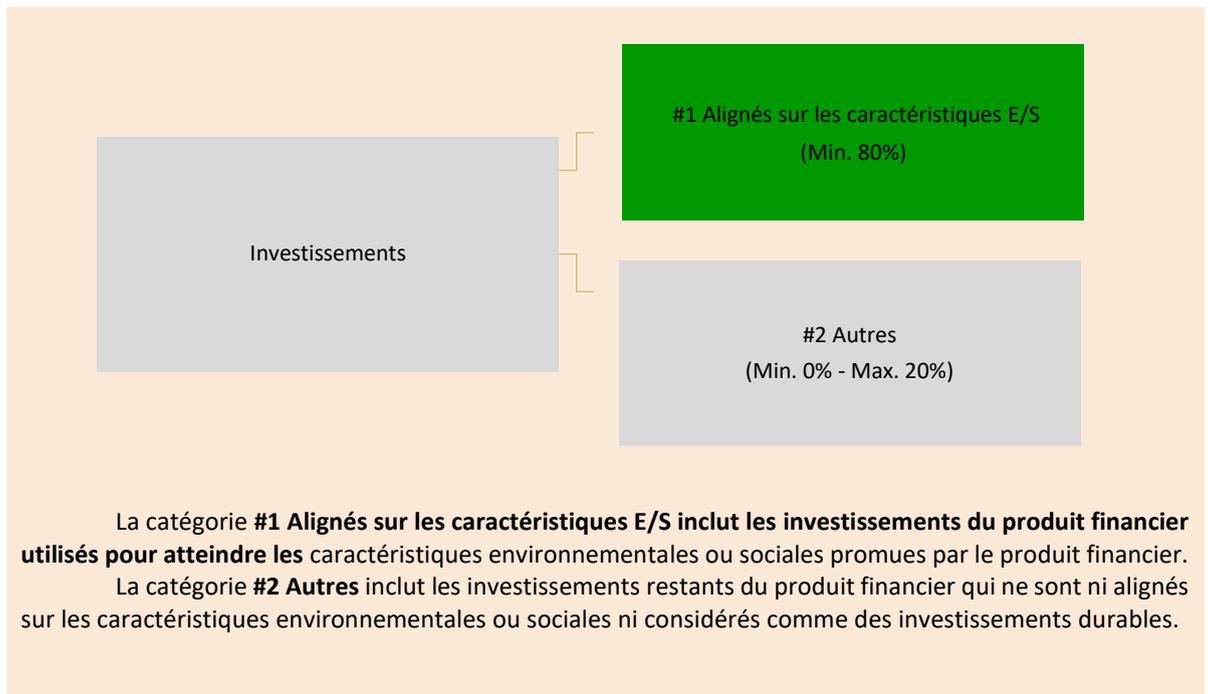


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le produit investit un minimum de 80% de ses actifs nets dans des obligations de sociétés internationales, directement ou indirectement, qui respectent les caractéristiques ESG promues (#1).

La part restante (« #2 Autres »), non alignée aux caractéristiques ESG promues, est composée uniquement de liquidités non investies, dans un objectif de bonne gestion du portefeuille.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas des instruments dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable et ne recherche pas d'alignement à la Taxinomie européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

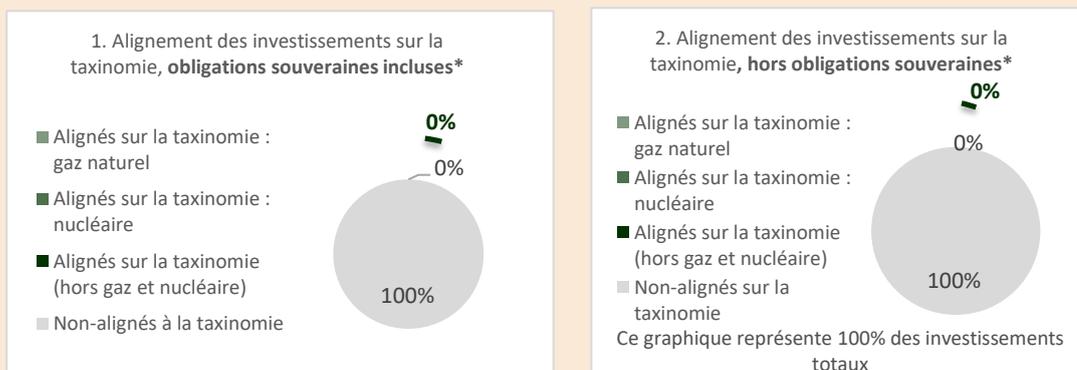
Oui :

 Dans le gaz fossile

 Dans l'énergie nucléaire

 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif

environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun secteur de l'économie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

Les critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

0%

Le produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable et ne possède donc pas de proportion minimale d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%

Le produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable et ne possède donc pas de proportion minimale d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », sont composés de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie. Ces investissements ne répondent donc pas à des garanties minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.spuerkeess.lu/en/spuerkeess-asset-management/publications/sustainability-related-disclosures/>

ANNEXE 5 - **GLOBAL DIVERSIFIED SICAV -** **DEFENSIVE GREEN**

a) Objectif d'investissement

L'objectif de ce compartiment est de réaliser tant une croissance du capital que des revenus stables à moyen et long terme en suivant une allocation d'actif permettant au gestionnaire d'ajuster de manière flexible la pondération des différentes classes d'actifs (0 à 25% des actifs nets en actions ou équivalents, incluant les investissements directs et indirects, plus de 75% des actifs nets étant réparti entre obligations, valeurs monétaires et/ou dépôts à terme, incluant les investissements directs ou indirects, conformément aux limites d'investissements et instruments financiers décrits dans le point b. Politique d'investissement), tout en permettant aux investisseurs d'avoir un impact environnemental. L'impact environnemental constitue un critère important dans la politique d'investissement.

Le compartiment fait la promotion de caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 de la SFDR à travers la prise en compte de données extra-financières dans sa politique d'investissement.

Le Compartiment s'aligne dynamiquement aux critères que préconisent le Green Bond Standard et la taxonomie de l'Union européenne et applique les meilleures pratiques d'usage sur le marché de sorte à contribuer à l'atténuation du changement climatique tout en veillant à ne pas causer de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux.

b) Politique d'investissement

Le Compartiment investit :

- jusqu'à 100% des actifs nets dans des obligations vertes conformément aux critères de sélection de « Bloomberg » et/ou « Climate Bonds Initiative », celles-ci étant de type « investment grade » et libellées dans les devises respectives des pays membre de l'OCDE ;
- jusqu'à 25% des actifs nets dans des actions d'entreprises qui cherchent à améliorer leur empreinte environnementale tout en apportant la garantie de leur respect des critères sociaux, qui sont évalués par le biais d'un fournisseur externe de données à caractère ESG (la procédure de sélection de ces actions est décrite ci-après sous « Les stratégies d'investissement ESG appliquées »). Les actions détenues sont principalement émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées dans des pays membre de l'OCDE et elles sont essentiellement libellées en EUR et/ou en USD. Le taux d'allocation du portefeuille en actions sera toujours inférieur à celui en obligations ;
- Les actifs du compartiment DEFENSIVE GREEN étant dédiés à des titres présentant des caractéristiques en lien avec l'atténuation du changement climatique, le poids cumulé des investissements dans les deux points ci-dessus, à savoir des obligations vertes et des actions respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance « ESG » est supérieur à 50% des actifs nets ;
- minoritairement dans d'autres valeurs mobilières obligataires que celles mentionnées ci-dessus, le total des investissements en obligations de type « non-investment grade » et obligations sans rating étant toutefois limité à maximum 10% des actifs nets ;
- accessoirement dans d'autres instruments financiers prévus par les RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT, des IMM, des dépôts à terme, des OPCVM/autres OPC obligataires, des

OPCVM/autres OPC d'actions, des OPCVM/autres OPC mixtes et/ou des OPCVM/autres OPC monétaires dans le but de réalisation des objectifs d'investissement, dans un but financier ou dans des conditions de marché défavorables. Le poids cumulé des investissements directs et indirects en actions est limité à 25% des actifs nets.

Le compartiment peut détenir, pour des besoins de trésorerie, des avoirs en dépôts à vue jusqu' à maximum 20% des actifs nets. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture, le Compartiment peut utiliser tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme et/ou d'autres dérivés sur devises/cours de change utilisés dans un but de bonne gestion et/ou de couverture du risque de change, etc.) et autres techniques/ instruments énoncés dans le point TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES et ce dans les limites prévues. Il est à souligner que les instruments mentionnés sous TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

La devise de référence est l'EURO.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

c) Caractéristiques ESG

Le compartiment possède des caractéristiques durables au sens de l'article 8 de la SFDR.

Les informations relatives aux caractéristiques ESG promues par le compartiment sont disponibles en annexe.

d) Profil de risque

Le Compartiment est caractérisé par un risque de contrepartie faible, grâce à des investissements diversifiés en obligations de type « Investment Grade », ainsi que par une faible volatilité grâce à une duration maîtrisée. En revanche, l'investissement dans le Compartiment peut engendrer les risques associés à un investissement international en général, tels que le risque de fluctuation de devises.

Le compartiment a une volatilité annualisée cible inférieure à 5%.

Le Compartiment applique une stratégie d'investissement durable. Par conséquent, son comportement de marché est susceptible de se différencier de ses homologues traditionnels eu égard à la concentration des

investissements à vocation environnementale. Il en résulte que certains risques spécifiques s'ajoutent, lesquels sont en lien avec la thématique du fonds. Les quatre risques ci-dessous sont identifiés :

- L'absence d'une taxonomie standardisée au niveau mondial

À la date du lancement du fonds, la taxonomie est encore au stade de projet. Par conséquent, le cadre et les critères qui l'accompagnent évoluent. Il existe un risque de non-conformité entre la mise à jour des critères et les positions qui constituent le portefeuille. Le gestionnaire veillera d'implémenter les mises à jour dans les meilleurs délais.

- Le recours à des fournisseurs tiers pour la notation ESG

Le processus de sélection dépend des données provenant de fournisseurs tiers. Par conséquent, le gestionnaire est dans l'incapacité de vérifier l'exactitude des données qu'ils mettent à leur disposition.

- Le caractère subjectif de l'évaluation dans la sélection des investissements

Il existe un degré de subjectivité lors de l'évaluation des garanties sociales qu'une entreprise est tenue de respecter. Les facteurs retenus pour la notation ESG d'un titre découlent de la méthodologie actée dans le processus d'investissement de la société de gestion.

- Fluctuations de marché

Les investissements du compartiment DEFENSIVE GREEN sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure cependant une meilleure stabilité des investissements. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

e) Risques en matière de durabilité

Le compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management ([https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

f) Profil de l'Investisseur-Type

Le compartiment est destiné à des investisseurs ayant un profil de risque modéré qui désirent participer à la performance des marchés obligataires ainsi que, dans une moindre mesure, à la performance des marchés

boursiers, tout en cherchant à limiter l'impact d'éventuelles baisses des marchés et à contribuer à la transition énergétique.

Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

g) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 30 mars 2022 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant un préavis écrit de 3 mois, adressé d'une des parties à l'autre.

h) Souscriptions/Rachats

Le jour initial de souscription du compartiment DEFENSIVE GREEN sera fixé par le Conseil d'Administration de la Société.

Les actions du compartiment DEFENSIVE GREEN seront émises à un prix initial de 10.000,- EUR par action, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission de vente) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de souscription respectivement de rachat doivent être reçues par la Société au plus tard à midi (heure de Luxembourg) un jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation en question.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Une commission de rachat de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action est applicable.

i) Conversions

Les Actions des autres compartiments ne pourront pas être converties en Actions du compartiment DEFENSIVE GREEN. Les conversions vers d'autres compartiments de GLOBAL DIVERSIFIED SICAV ne sont pas autorisées.

L'agent de commercialisation surveille le montant minimum de participation lors de chaque souscription/rachat et procède à la conversion d'une classe à une autre classe d'Actions du compartiment DEFENSIVE GREEN lorsque les conditions de participation d'une classe ne sont pas ou plus remplies. La conversion intervient sans frais pour l'investisseur.

j) Frais et Dépenses

1) Rémunération de la Société de Gestion

Le compartiment DEFENSIVE GREEN paiera à la Société de Gestion :

- une rémunération au taux de maximum 0,15% p.a. (hors frais relatifs à la gestion des risques) payable à la fin de chaque semestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment dans le cadre de ses fonctions de société de gestion et de gestionnaire en investissement ;
- une commission annuelle de EUR 8.500,- en guise de rémunération de ses services de gestion des risques.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra une commission annuelle hors taxe de 0,045%, payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment.

3) Autres Frais et Dépenses

- En sus des frais et coûts précitées, le compartiment DEFENSIVE GREEN paiera à la Société de Gestion une commission payable comme suit :

DEFENSIVE GREEN	Classe A :	0,195% p.a.
	Classe B :	0,245% p.a.
	Classe C :	0,295% p.a.
	Classe D :	0,345% p.a.

payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment.

La Société de Gestion supporte pour le Compartiment les frais énumérés ci-dessous (liste non limitative) :

- la rémunération de l'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre ;
- les frais d'assurance, de courtage, les commissions bancaires, les taxes, et frais relatifs au transfert et au dépôt de valeurs mobilières ou d'espèces, à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du Compartiment ;
- les frais engendrés par les obligations règlementaires et de reporting tels que par exemples les frais de valorisation des titres ainsi que les frais en relation avec le cash-flow monitoring ;
- et le coût du calcul, le cas échéant, de la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque classe ;
- les dépenses relatives à l'émission, à la conversion et au rachat des Actions ;

- les honoraires et dépenses courantes des Administrateurs de la Société ;
- les dépenses pour services juridiques et de révision ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises ;
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements ;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts ;
- les coûts d'impression de procurations, de rapports destinés aux actionnaires, de prospectus, et le cas échéant, de traductions de ces documents ;
- les frais d'enregistrement et les autres dépenses encourues en relation avec l'autorisation par une autorité de surveillance et les rapports à celle-ci ;
- tout autre frais courant et opérationnel, tels que p.ex. les frais de production de reporting réglementaire, en ligne avec les pratiques du marché.

4) Taxe d'abonnement

Au moment de la publication des présentes, le Compartiment est soumis à la taxe d'abonnement, payable à l'Administration de l'Enregistrement. Cette taxe est égale à 0,05% par an. Elle est de 0,01% par an pour les compartiments ou classes d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010. La taxe est payable trimestriellement sur le total de l'actif net du Compartiment tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre.

k) Jour d'Evaluation et VNI par Action

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

La VNI par Action du compartiment DEFENSIVE GREEN sera calculée et arrondie à deux décimales près, et exprimée en EUR.

l) Description des Actions

A la date du présent prospectus, les actions sont uniquement disponibles sous forme d'actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre décimales.

Il existe pour le compartiment DEFENSIVE GREEN quatre classes d'actions :

Classe A : Actions de capitalisation réservées aux investisseurs « institutionnels » ;

Classe B : Actions de capitalisation réservées aux investisseurs « institutionnels » ;

Classe C : Actions de capitalisation réservées aux investisseurs « institutionnels » ou « sous mandat de gestion discrétionnaire » ;

Classe D : Actions de capitalisation réservées aux investisseurs « retails ».

Le tableau ci-dessous répertorie toutes les classes d'Actions proposées par le Compartiment :

Classe d'Action	A	B	C	D
Description	CAP	CAP	CAP	CAP
Investisseurs éligibles	Institutionnels	Institutionnels	Institutionnels ou Gestion Discrétionnaire	Retails
Montant minimum de participation	EUR 25.000.000,-	EUR 5.000.000,-	EUR 500.000,-	EUR 500.000,-
Montant minimum de souscription ultérieure	EUR 50.000,-	EUR 50.000,-	EUR 50.000,-	EUR 50.000,-
Taxe d'Abonnement	0,01%	0,01%	0,01%	0,05%
Frais de souscription max.	5%	5%	5%	5%
Frais de rachat max.	5%	5%	5%	5%

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires (p. ex. des classes d'actions de distribution). Dans un tel cas, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

m) Document d'informations clés

La Société produit également un document d'informations clés ("Key Information Document" ou "KID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque ;
- les scénarii de performance ;
- les frais.

n) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Global Diversified SICAV – Defensive Green

Identifiant d'entité juridique :
549300HDLXCY6J3NF123

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● <input type="checkbox"/>	Oui	● ● <input checked="" type="checkbox"/>	Non
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%	<input checked="" type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51% d'investissements durables
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif social Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment Global Diversified SICAV – Defensive Green fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales à travers l'utilisation de critères extra-financiers dans sa sélection de titres, notamment à travers une politique d'exclusion, qui vise notamment à tenir compte des principales incidences négatives des investissements et du principe consistant à ne pas causer de préjudice significatif aux objectifs de la taxinomie. De plus, le produit investit la majorité de ses actifs dans investissements durables, à l'instar de projets respectueux de l'environnement et durables, selon différents standards.

Les investissements durables du produit sont liés aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la taxinomie européenne, utilisée sur la poche action du portefeuille, ainsi qu'aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA), utilisés sur la poche obligataire du portefeuille. Le nom du compartiment fait référence à ces objectifs.

Les GBP cités ci-dessus présentent les bonnes pratiques à adopter lors de l'émission d'obligations poursuivant des objectifs environnementaux à travers des lignes directrices et des recommandations générales qui promeuvent la transparence et la publication d'informations, pour soutenir l'intégrité du marché. Les GBP ont pour objectif d'aider les émetteurs à financer des projets respectueux de l'environnement et durables, qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement. Les émissions alignées sur les GBP doivent présenter un caractère écologique certain en plus d'une opportunité d'investissement. Plus d'informations sont disponibles au sein du site de l'[ICMA](#).

Plusieurs catégories sont reconnues par les GBP comme éligibles pour des projets verts. Les objectifs cités par l'organisation sont : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la conservation des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité, la prévention et le contrôle de la pollution. Les projets éligibles aux obligations vertes peuvent donc être, entre autres, des projets d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, de prévention de la pollution, de moyens de transports propres ou encore de gestion durable de l'eau.

Dans ce cadre, le compartiment Global Diversified SICAV - Defensive Green investit au moins 50% de sa poche obligataire dans des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA.

En ce qui concerne les investissements en actions, la portion d'investissements durables est liée aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la taxinomie européenne.

Dans le cadre de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, l'Union européenne a mis en place ce règlement Taxinomie. Il a pour objectif de fixer des critères de sélection d'activités contribuant de façon substantielle à un objectif durable. Une activité est dès lors classée comme durable si elle correspond à l'un des objectifs suivants, sans causer de préjudices significatifs aux autres objectifs :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Contrôle de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

À l'heure actuelle, le règlement Taxinomie détaille les conditions d'éligibilité des activités sectorielles pour les deux premiers objectifs. Les quatre objectifs restants doivent être détaillés dans les prochains mois.

Il est important de noter qu'en parallèle de cette classification, il est possible de faire valoir de nombreux critères et moyens pour justifier la sélection de titres dans un contexte d'environnement durable.

En ce qui concerne la poche investie en actions du compartiment, le but est d'asseoir la méthode d'évaluation ESG sur la Taxinomie européenne et de la compléter par d'autres standards-cadres européens. Nous utilisons en parallèle des métriques ESG issus d'autres organismes.

Ces métriques proviennent à la fois d'organismes internationalement reconnus comme l'ONG Carbon Disclosure Project et la Science-Based Target Initiative, mais également de fournisseurs de données externes à orientation ESG, à l'instar de MSCI ESG. L'utilisation de ces données permet de mettre en avant les sociétés les plus en phase avec l'atténuation et l'adaptation du changement climatique.

Le compartiment Global Diversified SICAV - Defensive Green investit jusqu'à 25% de ses actifs dans des actions. Le compartiment investit 100% de sa poche actions dans des entreprises qui contribuent à un des objectifs susmentionnés, à travers soit :

- Un alignement des revenus de la société avec les critères de la Taxinomie européenne, à hauteur de minimum 50% des revenus. À cet effet, le compartiment vise un alignement minimum de 1% à la Taxinomie européenne.
- Un alignement de la société sur une trajectoire inférieure à 2°C, conformément à l'Accord de Paris. Cette donnée est obtenue à travers les cibles d'émissions des sociétés, qui sont analysés et retranscrites par l'ONG Carbon Disclosure Project.

La part du compartiment qui n'est pas investie dans ces deux types d'investissements durables, en obligations ou en actions, ne pourra dépasser 49% des actifs nets du compartiments.

Dans le but de ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs de la Taxinomie européenne, le compartiment suit également, entre autres, une politique d'exclusion, détaillée à la suite de ce document et applicable à l'intégralité de ses investissements.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Plusieurs indicateurs sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques promues :

- Le pourcentage des investissements dans des investissements qualifiés de durables, qui doit être de 51% minimum.
- Le caractère d'investissements durables est évalué sur la poche obligataire à travers le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA.

Ce point de donnée est obtenu à travers les fournisseurs Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative, qui vérifient l'alignement d'une obligation avec les 4 grands principes de l'ICMA.

- Sur la poche action, les investissements durables sont évalués à travers le pourcentage d'investissements dans des sociétés qui possèdent soit des cibles d'émissions (Scope 1 + 2) qui se traduisent par un alignement à une trajectoire de réchauffement climatique inférieure à 2°C, soit qui dérivent plus de 50% de leurs revenus d'activités qualifiées de durables selon la taxinomie européenne.

La qualification des investissements durables en actions est faite comme une combinaison de deux critères, qui permet de s'assurer que les investissements en actions sont exclusivement dirigés vers des sociétés qui présentent un plan de

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

transition clair à travers une trajectoire de réchauffement climatique inférieure à 2°C, ou des revenus majoritairement (plus de 50%) obtenus d'activités qualifiées de durables par la Taxinomie européenne.

Les données liées à la température des sociétés sont obtenues à travers l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP), qui analyse les cibles d'émissions pour en déduire une trajectoire de réchauffement climatique. Plus d'information sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à travers le lien suivant : [CDP-WWF Temperature Rating Methodology](#).

Les données d'alignement à la taxinomie sont actuellement obtenues à travers le fournisseur MSCI ESG, qui calcule une estimation de l'alignement de chaque société. En effet, la publication obligatoire de ces données par les sociétés ne débutera qu'en 2023 avec la mise en place de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD). Une estimation est donc utilisée pour les sociétés qui ne publient pas encore leur propre alignement.

- Le pourcentage d'alignement du compartiment à la taxinomie européenne. Calculé comme la somme des poids des investissements multipliés aux alignements respectifs des sociétés investies. Cet alignement doit être de 1% minimum.

Cet alignement minimum de 1% a également été choisi du fait les critères de la taxinomie ne sont utilisés que sur la poche investie en actions du compartiment (maximum 25% des actifs nets).

Les données d'alignement à la taxinomie sont actuellement obtenues à travers le fournisseur MSCI ESG, qui calcule une estimation de l'alignement de chaque société. En effet, la publication obligatoire de ces données par les sociétés ne débutera qu'en 2023 avec la mise en place de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD). Une estimation est donc utilisée pour les sociétés qui ne publient pas encore leur propre alignement.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principes (UNGC), qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes UNGC.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire son alignement aux UNGP for Business & Human Rights.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue notamment la sévérité de chaque controverse affectant une société. Cela permet d'exclure une société sur laquelle est survenue une controverse notable liée à ses opérations ou à ses produits et ayant un impact social ou environnemental sévère.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, conformément aux lignes directrices de l'ESMA relatives aux fonds dont le nom a une consonance environnementale. Ce pourcentage doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée, à savoir les règles « Paris-Aligned Benchmark », est obtenu à travers MSCI ESG qui procède à une analyse interne des activités des sociétés et de leurs controverses pour évaluer leur alignement avec les lignes directrices de l'ESMA.

- Le pourcentage des investissements, hors obligations vertes, émis par des sociétés exclues afin de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, qui doit être de 0% maximum.

Une distinction est faite pour les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA car celles-ci financent exclusivement des projets durables sur le plan environnemental. A cet effet, une obligation verte émise par une société exclue selon les critères ci-dessous ne serait pas liée aux activités visées et permettrait à la société de diriger ses activités vers des projets plus durables. Les obligations vertes offrent en effet la possibilité aux sociétés d'obtenir un coût de financement potentiellement plus faible par rapport à une obligation traditionnelle. Dès lors, une obligation verte émise par une société présente dans un secteur à fortes émissions est investissable, car elle permet une transition des grands acteurs.

Les critères de la politique d'exclusion sont les suivants :

- *La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.*
- *Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.*
- *La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.*
- *L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.*
- *L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.*
- *La société est producteur de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.*
- *La société est liée à l'armement non conventionnel.*
- *La société possède une notation ESG inférieure à BB.*
- *La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».*

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur à propos des controverses sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables du produit sont liés aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la taxinomie européenne ainsi qu'à ceux cités dans les Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA) pour des projets respectueux de l'environnement et durables, qui favorisent une économie neutre en carbone et

protègent l'environnement.

- Sur la partie obligataire, le compartiment investit la majorité de ses avoirs dans des obligations vertes, le compartiment vise donc à atténuer l'impact du changement climatique grâce au financement de projets qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement.

Afin d'assurer un alignement aux GBP de l'ICMA, pour chaque investissement obligataire durable, plusieurs points sont vérifiés :

- L'utilisation des recettes de l'obligation doit se diriger vers des projets soutenables.
- Le processus de sélection des projets éligibles doit être défini préalablement à l'émission.
- La gestion des recettes de l'obligation doit être expliquée, et il est recommandé que les recettes soient gérées indépendamment des recettes d'obligations traditionnelles.
- L'émetteur doit s'engager à faire des publications régulières liées à l'impact environnemental des projets financés.

Les projets éligibles aux obligations vertes peuvent être, entre autres, des projets d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, de prévention de la pollution, de moyens de transports propres ou encore de gestion durable de l'eau.

- En ce qui concerne les investissements en actions, la portion d'investissements durables est liée aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la taxinomie européenne.

Dans le cadre de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, l'Union européenne a mis en place ce règlement Taxinomie. Il a pour objectif de fixer des critères de sélection d'activités contribuant de façon substantielle à un objectif durable. Le but de la poche actions du portefeuille est d'asseoir la méthode de sélection des titres sur la Taxinomie européenne et de la compléter par d'autres standards-cadres européens. Nous utilisons en parallèle des métriques ESG issus d'autres organismes.

Le compartiment Global Diversified SICAV - Defensive Green investit jusqu'à 25% de ses actifs dans des actions, qui doivent nécessairement contribuer à un des objectifs mentionnés ci-dessus.

Dans ce contexte, un investissement en actions est considéré comme durable, et comme contribuant à l'un des objectifs mentionnés si :

1. L'investissement est fait dans une société dont plus de 50% du chiffre d'affaires provient d'activités qualifiées de durables sur le plan environnemental d'après la Taxinomie européenne tout en ne causant pas de préjudice significatif aux autres objectifs et en respectant des garanties sociales minimales.

L'estimation de l'alignement des sociétés à la Taxinomie européenne s'obtient par le biais d'un fournisseur de données externe (MSCI ESG), dans l'attente que les données soient directement accessibles dans les publications des sociétés.

Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont, et à travers l'analyse des controverses des sociétés. Une entreprise qui possède un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance ne sera pas éligible pour cette condition de sélection. Plus d'informations sur ces signalements sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms](#)

Methodology.

L'alignement minimum à la taxinomie européenne au niveau du produit est de 1%. Cet alignement est calculé comme la moyenne pondérée des alignements respectifs de chaque société en portefeuille. L'alignement minimum au niveau du portefeuille a été fixé à 1% car ce critère d'alignement n'est utilisé que pour les investissements en actions, dont la part en portefeuille est flexible entre 1% et 25% des actifs nets.

2. L'investissement est fait dans une société qui possède des cibles d'émissions de CO2 précises la plaçant sur une trajectoire inférieure à 2°C, à horizon 2100. Ce *Temperature rating* de la société est obtenu grâce à l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP).

Pour obtenir cette notation, CDP utilise les données en provenance de leur plateforme puis les intègre à un protocole open-source développé conjointement par CDP et la WWF et passé en revue par des experts. La conversion des cibles d'émissions en notation de température se base sur une méthode dérivée de l'Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) des Nations Unies. Cette notation repose sur les émissions des entreprises (scope 1 et 2).

Ce deuxième critère permet de mettre en avant des sociétés qui ne proposent pas nécessairement des produits liés à l'atténuation ou à l'adaptation du changement climatique, mais qui contrôlent néanmoins leurs émissions afin d'atténuer leur propre impact. Cela permet notamment d'investir dans des sociétés qui ont une stratégie en place pour contrôler leur impact sur le climat, dans le but d'atténuer le changement climatique. Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont.

La part du compartiment investie en obligations vertes telles que définies ci-dessous, ou en actions telles que définies ci-dessus est de minimum 51% des actifs nets.

La partie restante, non qualifiée d'investissements durables pourra comprendre : des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie et des dépôts à terme, des obligations non-vertes, des IMM ou des OPC-cibles afin d'assurer la bonne gestion du produit et la réalisation des objectifs d'investissement. Le but de cette partie restante est de réduire le risque en portefeuille, notamment grâce au principe de diversification.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social grâce à la mise en place de différents filtres, qui tiennent compte des indicateurs concernant les incidences négatives.

Les filtres appliqués à l'ensemble des investissements du produit sont les suivants :

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principes (UNGC), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse l'ensemble des controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes cités.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), tel

que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour s'assurer qu'elle est bien en ligne avec ces principes.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue notamment la sévérité de chaque controverse affectant une société. Cela permet d'exclure une société sur laquelle est survenue une controverse notable liée à ses opérations ou à ses produits et ayant un impact social ou environnemental sévère.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, conformément aux lignes directrices de l'ESMA relatives aux fonds dont le nom a une consonance environnementale. Ce point de donnée, à savoir les règles « Paris-Aligned Benchmark », est obtenu à travers MSCI ESG qui procède à une analyse interne des activités des sociétés et de leurs controverses pour évaluer leur alignement avec les lignes directrices de l'ESMA.

Les filtres menant à l'exclusion, et appliqués aux investissements hors obligations vertes sont les suivants :

- *La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.*
- *Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.*
- *La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.*
- *L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.*
- *L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.*
- *La société est producteur de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.*
- *La société est liée à l'armement non conventionnel.*
- *La société possède une notation ESG inférieure à BB.*
- *La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».*
- *De plus, pour les sociétés sélectionnées sur base de leur alignement à la taxinomie, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues, et les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » sur des controverses sociales ou de gouvernance sont également exclues. Ces critères sont utilisés dans le cadre du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, et dans le cadre des garanties sociales minimum de la taxinomie.*

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les deux derniers points (évaluation UNGC et UNGP), MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations-Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

Une distinction est faite pour les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA car celles-ci financent exclusivement des projets durables sur le plan environnemental. A cet effet, une obligation verte émise par une société exclue selon les critères ci-dessous ne serait pas liée aux activités visées et permettrait à la société de diriger ses activités vers des projets plus durables. Les obligations vertes offrent en effet la possibilité aux sociétés d'obtenir un coût de financement potentiellement plus faible par rapport à une obligation traditionnelle. Dès lors, une obligation

verte émise par une société présente dans un secteur à fortes émissions est investissable, car elle permet une transition des grands acteurs.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Bien que tous les indicateurs soient considérés dans la mesure où ils sont utilisés pour évaluer et prendre en compte le préjudice important des investissements, certains indicateurs sont plus importants que d'autres.

En effet, dans la mesure où le produit fait des investissements durables sur le plan environnemental, les indicateurs les plus importants sont ceux liés à l'environnement, et plus particulièrement au climat (indicateurs 1 à 6).

Indicateurs des incidences négatives	Métrique	Actions entreprises
INDICATEURS RELATIFS AU CLIMAT ET À L'ENVIRONNEMENT		
1. Émissions de Gaz à effet de serre (GES)	Émission de GES de Scope 1 Émission de GES de Scope 2 Émission de GES de Scope 3 Total des émissions de GES	<p>Pour les obligations vertes : En investissant dans des obligations vertes, le compartiment finance des projets qui contribuent à des objectifs environnementaux, tels que la réduction des émissions d'une société.</p> <p>Les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA répondent également à des demandes de publication régulières liées à l'impact des projets financés. À cet effet, les émissions de GES évitées font partie des données les plus communes.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les critères d'exclusion ciblent les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions : production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon >10% des revenus, hydrocarbures non conventionnels >5% des revenus, activité principale liée aux hydrocarbures...</p>
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	
3. Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes émises par des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles sont importantes puisqu'elles représentent un moyen de transition vers les énergies renouvelables. Les obligations vertes excluent intrinsèquement les combustibles fossiles.</p> <p>En effet, une obligation verte ne pourra en aucun cas financer des projets d'énergie fossile, et suivra donc dans le cas présent une volonté de transition de la part de l'émetteur.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les critères d'exclusion ciblent particulièrement les sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon >10% des revenus, hydrocarbures non conventionnels >5% des revenus, activité principale liée aux hydrocarbures...</p>

5. Part de la consommation et de de la production de l'énergie non renouvelable	Part de la consommation de l'énergie non renouvelable et de la production de l'énergie non renouvelable des entreprises investies tirées des sources d'énergies non renouvelables comparées aux sources d'énergies renouvelables	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes financent des projets qui ont des objectifs environnementaux à l'instar des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique. Il s'agit notamment d'entreprises qui opèrent une transition vers des énergies renouvelables pour leur consommation propre, ou qui financent des projets ciblés d'efficacité énergétique. Dès lors, les projets financés visent à pousser la part des énergies renouvelables.</p> <p>Pour les actions : À travers l'utilisation de la température de réchauffement des sociétés et de la taxinomie européenne, nous mettons en avant les sociétés qui contrôlent leurs cibles d'émissions, notamment à travers une consommation d'énergies renouvelables, ou qui participent substantiellement à l'atténuation ou à l'adaptation du changement climatique, notamment à travers de la production d'énergies renouvelables.</p>
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises investies	<p>Pour les obligations vertes : L'efficacité énergétique est un des objectifs couverts par les GBP de l'ICMA. A cet effet, le compartiment investit dans des projets qui visent à réduire la consommation énergétique des sociétés. Ce point est particulièrement important pour les sociétés actives dans des secteurs à fort impact climatiques</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : L'exposition aux secteurs à fort impact climatique est contrôlée à travers la politique d'exclusion.</p> <p>Pour les actions : À travers l'utilisation de la température de réchauffement des sociétés, nous mettons en avant les sociétés qui contrôlent leurs cibles d'émissions, notamment à travers une consommation d'énergie contenue.</p>
7. Activités d'impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité	Part des investissements dans les entreprises investies liée aux sites/opérations situés à l'intérieur ou à proximité des zones sensibles à la biodiversité où l'activité des entreprises investies nuit à ces zones.	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la gestion des ressources naturelles biologiques, de la biodiversité, etc.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. La thématique « Biodiversité et utilisation des terres » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p> <p>Pour les actions : Pour les investissements sélectionnés sur base de leur alignement à la taxinomie, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues.</p> <p>Pour tous les investissements :</p>

		<p>Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9). Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
8. Émissions liées à l'eau	Tonnes d'émissions à l'eau générées par les entreprises investies par million d'euros	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la gestion de l'eau.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses « Très Sévères » sont exclues. Les thématiques « Eau » et « Emissions et déchets toxiques » font partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p> <p>Pour les actions : Pour les investissements sélectionnés sur base de leur alignement à la taxinomie, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues.</p> <p>Pour tous les investissements : Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9). Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par les entreprises investies par millions d'euros investis	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la prévention et au contrôle de la pollution.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses « Très Sévères » sont exclues. Les thématiques « Déchets opérationnels » et « Emissions et déchets toxiques » font partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p> <p>Pour les actions : Pour les investissements sélectionnés sur base de leur alignement à la taxinomie, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues.</p> <p>Pour tous les investissements : Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9). Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
INDICATEUR RELATIF À L'ASPECT SOCIAL ET DES SALARIÉS		

10. Violations des Principes UNGC des Nations Unies et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies ayant été impliquées dans des actes de violations des Principes UNGC ou des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	<p>Pour tous les investissements : Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) sont exclues. Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
11. Défaut de processus et de mécanismes de conformité destinés à surveiller le respect des Principes UNGC et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies qui ne disposaient pas de politiques destinées à surveiller la conformité aux Principes UNGC ou aux Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE ou réclamation/plaintes quant aux mécanismes destinés à prévenir et traiter les violations des Principes UNGC ou de l'OCDE.	<p>Pour tous les investissements : Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) sont exclues. Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses. Pour les actions : Pour les sociétés sélectionnées en raison de leur alignement taxonomique (>50% des revenus), sont exclues les entreprises qui possèdent un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance.</p>
12. Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes des entreprises investies	<p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. La thématique « Discrimination et Diversité des employés » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues. Pour tous les investissements : Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
13. Diversité des genres au sein du Conseil d'Administration	Ratio moyen de la représentation féminine par rapport à la présence masculine au sein du Conseil d'Administration des entreprises investies	<p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. La thématique « Structures de gouvernance » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues. Pour tous les investissements : Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
14. Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel)	Part des Investissements dans les entreprises investies liée à la fabrication et à la vente d'armes controversées.	<p>Pour tous les investissements : Les entreprises liées aux armes controversées sont exclues.</p>
Indicateurs applicables aux investissements dans des titres d'États souverains et d'institutions supranationales		
Aspect environnemental		

15. Intensité GES	Intensité GES des pays investis	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes émises par des gouvernements (ou agences) sont liées à des objectifs climatiques tels que des projets d'infrastructure. À cet effet, les obligations vertes gouvernementales visent en grande majorité à réduire les émissions du pays.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles : Les pays qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclus.</p>
Aspect social		
16. Pays investis soumis à des violations sociales	Nombre de pays investis soumis à des violations sociales (nombre en absolu et relatif divisé par le nombre total des pays investis)	<p>Pour tous les investissements : Sont exclus les pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions, à l'instar de celles émises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Financial Action Task Force.</p>

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme sont pris en compte à travers un fournisseur de données externe, MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire son alignement à ces principes. À cet effet, le compartiment exclut toutes les sociétés qui ne seraient pas alignées aux principes UNGP.

Le même type d'approche est utilisé pour exclure toute société qui serait évaluée par MSCI ESG comme étant en violation des principes Global Compact des Nations unies (UNGC).

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont indirectement pris en compte pour les actions et les obligations traditionnelles à travers l'exclusion des sociétés exposées à des controverses « Très Sévères », ou qui possèdent une notation ESG inférieure à BB. De plus, pour les sociétés sélectionnées en raison de leur alignement taxonomique (>50% des revenus), les entreprises qui possèdent un signalement « rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance ne sont pas éligibles. Ces principes de l'OCDE ne sont pas directement intégrés au même titre que les deux précédents en raison d'un manque de données équivalentes.

Plus d'information sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel qu'expliqué dans le tableau ci-dessus.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du produit sera publiée sur base annuelle dans le rapport périodique du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit investit ses actifs nets dans des investissements alignés avec les caractéristiques promues, ce qui inclut au moins 51% de ses actifs nets dans des investissements durables au sens de la SFDR ou de la Taxinomie.

Les 49% restants peuvent être : des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie et des dépôts à terme, des obligations traditionnelles (= obligations non vertes), des IMM ou encore des OPC-cibles afin d'assurer la bonne gestion du produit et la réalisation des objectifs d'investissement.

Pour être plus spécifique, le compartiment investit :

- Jusqu'à 100% de ses actifs en obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA, telles que signalées par Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative, avec une notation « Investment Grade » et libellées dans une devise d'un pays membre de l'OCDE
- Jusqu'à 25% de ses actifs dans des actions de sociétés visant à réduire leur empreinte environnementale ou dont l'activité est principalement dirigée dans des activités qualifiées de durables selon la Taxinomie européenne. Ces actions sont qualifiées d'investissements durables et répondant aux objectifs d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique. Ces actions

doivent être émises par des sociétés listées ou domiciliées dans des pays membres de l'OCDE.

- Jusqu'à 33,3% de ses actifs dans des OPC-cibles. Ces OPC-cibles doivent néanmoins être conformes à la politique d'investissement responsable du produit. Les critères utilisés pour sélectionner un OPC-cible sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner une obligation traditionnelle.
- Le compartiment peut également investir minoritairement dans des obligations traditionnelles, si celles-ci respectent les critères d'exclusion détaillés dans la partie de ce document relatifs aux préjudices importants des investissements.
- Le compartiment peut détenir des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, jusqu'à 20% de ses actifs nets.

Au moins 51% des actifs nets du produit doivent être investis dans des obligations vertes ou dans des actions de sociétés jugées durables, conformément à son minimum d'investissements durables.

Afin de procéder à son allocation d'actifs et de répondre à ses contraintes de risque, le produit suit un processus d'investissement de type top-down. À cet effet, un Comité de Global Asset Allocation est en place au sein de SPUERKEESS Asset Management dans le but d'identifier les risques et opportunités propres à chaque classe d'actif, dans un contexte macro-économique. Les vues macro-économiques peuvent dès lors impacter, entre autres, l'allocation entre actions et obligations du compartiment, la duration du compartiment, la part des émissions gouvernementales en portefeuille ou la part des liquidités.

Les investissements durables du compartiment restent néanmoins essentiels au produit, c'est pourquoi ces décisions sont intégrées sur la base du meilleur effort. A cet effet, un Comité stratégique du compartiment a lieu mensuellement afin de tenir compte des contraintes de durabilité et de risque propres au produit dans l'intégration des décisions.

Les gestionnaires de portefeuille sont ensuite responsables de la sélection des investissements au sein des univers d'investissement préalablement filtrés selon les critères d'exclusions détaillés en amont de ce document. Cette sélection repose sur différents points, à l'instar de : la notation et le profil ESG de l'entreprise, les projets financés par les obligations vertes, les controverses affectant la société, les données disponibles auprès de fournisseurs externes (MSCI ESG, LGX Datahub, Bloomberg, CBI). Ces points d'intérêts sont complétés par la position financière de l'entreprise (à travers une analyse financière traditionnelle).

Les gestionnaires doivent également tenir compte des contraintes qui s'appliquent au niveau du produit :

- Le pourcentage des investissements dans des investissements qualifiés de durables, tels que définis préalablement dans cette annexe, qui doit être de 51% minimum.
- Le pourcentage d'alignement du compartiment à la taxinomie européenne. Calculé comme la somme des poids des investissements multipliés aux alignements respectifs des sociétés investies. Cet alignement doit être de 1% minimum.
- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principles (UNGC), qui doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGPR), qui doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements, hors obligations vertes, émis par des sociétés

exclues afin de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, qui doit être de 0% maximum.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, conformément aux lignes directrices de l'ESMA relatives aux fonds dont le nom a une consonance environnementale. Ce pourcentage doit être de 0% maximum.

Enfin, SPURKEESS Asset Management a mis en place un Comité ESG, mensuel, qui est notamment destiné à contrôler et vérifier le respect de la politique d'investissement du produit. Le produit publiera également des informations sur le respect de ses caractéristiques et/ou objectifs au sein de ses rapports périodiques.

• Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants sont composés des éléments d'exclusion, d'intégration et les contraintes au niveau du produit.

- Le pourcentage des investissements dans des investissements qualifiés de durables doit être de 51% minimum.
 - Le caractère d'investissements durables est évalué sur la poche obligataire à travers le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA.
 - Sur la poche action, les investissements durables sont évalués à travers le pourcentage d'investissements dans des sociétés qui possèdent soit des cibles d'émissions (Scope 1 + 2) qui se traduisent par un alignement à une trajectoire de réchauffement climatique inférieure à 2°C, soit qui dérivent plus de 50% de leurs revenus d'activités qualifiées de durables selon la taxinomie européenne.
- Le pourcentage d'alignement du compartiment à la taxinomie européenne. Calculé comme la somme des poids des investissements multipliés aux alignements respectifs des sociétés investies. Cet alignement doit être de 1% minimum.

Cet alignement minimum de 1% a également été choisi du fait que les critères de la taxinomie ne sont utilisés que sur la poche investie en actions du compartiment (maximum 25% des actifs nets).

Les données d'alignement à la taxinomie sont actuellement obtenues à travers le fournisseur MSCI ESG, qui calcule une estimation de l'alignement de chaque société. En effet, la publication obligatoire de ces données par les sociétés ne débutera qu'en 2023 avec la mise en place de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD). Une estimation est donc utilisée pour les sociétés qui ne publient pas encore leur propre alignement.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principles (UNGC) doit être de 0% maximum.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, conformément aux lignes directrices de l'ESMA relatives aux fonds dont le nom a une consonance environnementale. Ce pourcentage doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements, hors obligations vertes, émis par des sociétés exclues afin de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, doit être de 0% maximum.

Une distinction est faite pour les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA car celles-ci financent exclusivement des projets durables sur le plan environnemental. A cet effet, une obligation verte émise par une société exclue selon les critères ci-dessous ne serait pas liée aux activités visées et permettrait à la société de diriger ses activités vers des projets plus durables. Les obligations vertes offrent en effet la possibilité aux sociétés d'obtenir un coût de financement potentiellement plus faible par rapport à une obligation traditionnelle. Dès lors, une obligation verte émise par une société présente dans un secteur à fortes émissions est investissable, car elle permet une transition des grands acteurs.

Les critères de la politique d'exclusion sont les suivants :

- La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.
- Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.
- La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.
- L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.
- L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.
- La société est producteur de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.
- La société est liée à l'armement non conventionnel.
- La société possède une notation ESG inférieure à BB.
- La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».

Plus d'information sur ces éléments contraignants, notamment sur la provenance des données propres à ces critères sont disponibles en amont de ce document, au sein de la question relative aux indicateurs de durabilité.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés n'a été définie avant l'application de la stratégie.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies, une analyse des controverses est effectuée.

Les controverses d'ordre social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature, et de l'étendue de leur impact.

Les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein de 4 catégories : Fraude et Corruption, Investissement controversés, Structures de gouvernance et Autres.

Les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de 17 catégories, qui comprennent, entre autres, les relations avec le personnel et le pouvoir de négociation du personnel...

Une controverse peut toucher plusieurs catégories.

Toute société qui possède un signalement « Rouge » lié à ses controverses est automatiquement exclue de l'univers d'investissement.

De plus, les controverses sont également analysées directement par le fournisseur de données MSCI ESG, qui en déduit un alignement aux principes UNGC et UNGP. Les sociétés qui seraient en violation de ces principes sont automatiquement exclues.

Enfin, à l'exception des investissements dans des obligations vertes, les entreprises qui présentent des controverses jugées « Très Sévères » sur l'une de leurs controverses, notamment celles évoquées ci-dessus, et les sociétés qui possèdent une notation ESG agrégée inférieure à BB sont également exclues de l'univers d'investissement. Cette notation informe sur la façon dont les sociétés gèrent leurs risques et leurs opportunités liées à l'environnement, au social et à la gouvernance.

Plus d'informations sur ces points sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des **actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le produit investit un minimum de 80% de ses actifs nets dans des investissements alignés avec les caractéristiques promues (« #1 »), ce qui inclut au moins 51% de ses actifs nets dans des investissements durables au sens de la SFDR ou de la Taxinomie (« #1A Durables »).

Les 49% restants peuvent être : des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie (maximum 20% - « #2 Autres ») et des dépôts à terme, des obligations traditionnelles (= obligations non vertes), des IMM ou encore des OPC-cibles afin d'assurer la bonne gestion du produit et la réalisation des objectifs d'investissement.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux, tels que définis dans les questions précédentes. Le produit fait un minimum de 51% d'investissements au sein de cette catégorie.

Parmi ses investissements durables, le produit vise un alignement minimum de 1% à la taxinomie européenne, étant donné que cet alignement n'est utilisé que pour la partie actions du produit (max. 25% des actifs nets).

Le reste des investissements durables est composé d'obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA, et d'investissements en actions qui répondent aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S, qui est composée de l'ensemble des investissements du produit qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. Ces investissements peuvent être des dépôts à terme, obligations traditionnelles, des IMM ou des OPC-cibles. L'alignement aux caractéristiques signifie que des critères extra-financiers ont été pris en compte dans la décision d'investissement, notamment à travers la politique d'exclusion, qui s'applique notamment aux obligations traditionnelles et fonds externes.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Cela ne concerne que les dépôts à vue, pour un maximum de 20%.

Pour être plus spécifique, le compartiment investit :

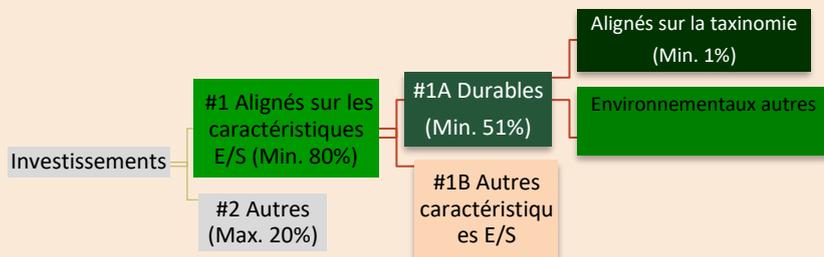
- Jusqu'à 100% de ses actifs en obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA, telles que signalées par Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative, avec une notation « Investment Grade » et libellées dans une devise d'un pays membre de l'OCDE
- Jusqu'à 25% de ses actifs dans des actions de sociétés visant à réduire leur empreinte environnementale ou dont l'activité est principalement dirigée dans des activités qualifiées de durables selon la Taxinomie européenne. Ces actions sont qualifiées d'investissements durables et répondant aux objectifs d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique. Ces actions doivent être émises par des sociétés listées ou domiciliées dans des pays membres de l'OCDE.
- Jusqu'à 33,3% de ses actifs dans des OPC-cibles. Ces OPC-cibles doivent néanmoins être conformes à la politique d'investissement responsable du produit. Les critères utilisés pour sélectionner un OPC-cible sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner une obligation traditionnelle.
- Le compartiment peut également investir minoritairement dans des obligations traditionnelles, si celles-ci respectent les critères d'exclusion détaillés dans la partie de ce document relatifs aux

Pour être conformes à la taxinomie européenne, les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

préjudices importants des investissements.

- Le compartiment peut détenir des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, jusqu'à 20% de ses actifs nets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes avec la taxinomie de l'UE³ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

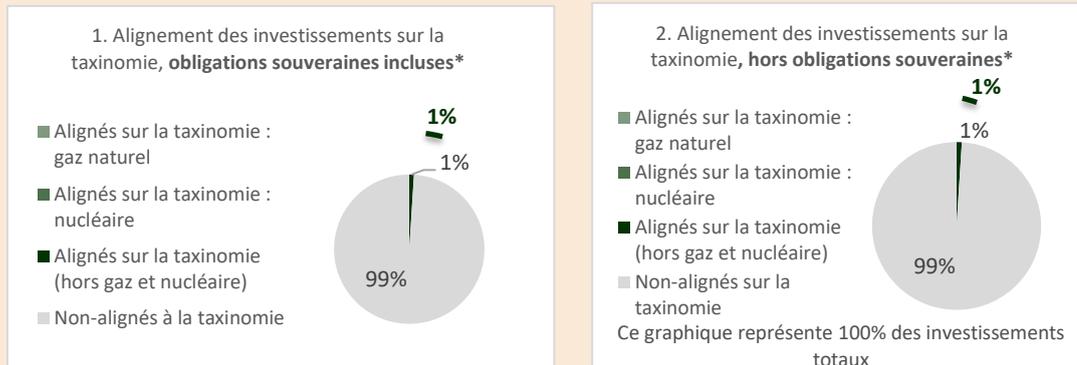
Dans l'énergie nucléaire

Non

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les critères de la taxinomie européenne sont utilisés pour la sélection d'investissements durables dans la poche action du compartiment. À cet effet, le compartiment vise un alignement minimum de 1% à la taxinomie européenne, calculé comme la moyenne pondérée des alignements respectifs de chaque société en portefeuille.

Dans l'attente de la publication obligatoire de l'alignement taxonomique des sociétés, conformément à la Non-Financial Reporting Directive (NFRD), qui démarrera en 2023, l'alignement à la taxinomie des sociétés est obtenu à travers des estimations. L'estimation de l'alignement des sociétés à la Taxinomie européenne s'obtient donc par le biais d'un fournisseur de données externe (MSCI ESG), dans l'attente que les données soient directement accessibles dans les publications des sociétés. L'estimation de l'alignement évalue dans quelle mesure les revenus des entreprises sont alignés aux critères promus par la taxinomie, tout en s'assurant qu'elles ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs environnementaux, et qu'elles sont en ligne avec les garanties sociales minimum du règlement.

Cet alignement minimum de 1% a également été choisi en raison de divergences qui pourraient survenir entre estimations et données publiées mais également du fait que les critères de la taxinomie ne sont utilisés que sur la poche investie en actions du compartiment (maximum 25% des actifs nets).

Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont du document, et l'analyse du fournisseur de données MSCI ESG effectuée à cet effet. Dans cette analyse de MSCI ESG, une entreprise qui possède un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance n'est pas éligible à un alignement taxonomique. Plus d'informations sur ces signalements sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le produit ne possède pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 26%.

En effet, bien que le compartiment vise un alignement minimum de 1% à la taxinomie européenne, le compartiment ne possède pas de limite d'alignement maximum. Dans la mesure où l'alignement à la taxinomie ne concerne que la poche investie en actions, laquelle ne peut dépasser 25% des actifs du compartiments, l'alignement maximum théorique du compartiment à la taxinomie est donc de 25%.

Dès lors, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 26%. Ces 26% sont obtenus en soustrayant la part d'alignement maximum théorique à la taxinomie (25%) aux 51% minimum d'investissements durables (alignés ou non à la taxinomie).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont composés uniquement de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, et ne répondent donc pas à des garanties minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.spuerkeess-am.lu/sustainability-disclosures>

ANNEXE 6 - **GLOBAL DIVERSIFIED SICAV -** **LL Equities 1**

a) Politique d'investissement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – LL Equities 1 investit une majorité de ses avoirs sans restriction géographique, sectorielle et monétaire dans des actions principalement de moyenne et grandes capitalisations émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées dans des pays développés. Dans le cadre d'une gestion active du portefeuille, le gestionnaire utilise une approche fondamentale et de conviction afin d'identifier des sociétés de qualité dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages compétitifs pérennes et ont un potentiel d'appréciation supérieur à la moyenne du marché. En ligne avec cette approche de long terme, le taux de rotation du portefeuille devrait être généralement faible.

Les actifs du Compartiment pourront également comprendre pour un maximum de 10% des actifs nets des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents.

Sous réserve des dispositions du chapitre RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT du prospectus, le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités :

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires et/ou OPC obligataires à court terme ;
- investir en dépôts à terme.

Le Compartiment peut détenir, pour des besoins de trésorerie, des avoirs en dépôts à vue jusqu' à maximum 20% des actifs nets. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Le Compartiment n'est pas autorisé à utiliser des produits dérivés.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est exprimée en EUR.

b) Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans les actions internationales des pays développés. Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Le Compartiment fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 de la SFDR à travers la prise en compte de données extra-financières dans la politique d'investissement.

Les informations relatives aux caractéristiques ESG promues par le Compartiment sont disponibles en annexe.

c) Profil de risque

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée. Vu que le Compartiment peut investir pour un maximum de 10% des actifs nets sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

d) Profil de l'Investisseur-Type

Le Compartiment est destiné à des investisseurs désirant participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs désirant investir dans le marché des actions, surtout pour des investissements à long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

e) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 30 mars 2022 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant un préavis écrit de 3 mois, adressé d'une des parties à l'autre.

f) Souscriptions/Rachats

Une commission de vente de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de souscription respectivement de rachat doivent être reçues par la Société au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation en question.

Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission de vente) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Aucune commission de rachat n'est appliquée.

g) Conversions

Les Actions des autres compartiments ne pourront pas être converties en Actions du compartiment LL EQUITIES 1. Les conversions vers d'autres compartiments de GLOBAL DIVERSIFIED SICAV ne sont pas autorisées.

h) Frais et Dépenses

En sus des frais et dépenses décrits dans les dispositions générales, la Société prendra en charge les frais et dépenses suivants :

1) Rémunération de la Société de Gestion

Le compartiment LL Equities 1 paiera à SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. :

- une rémunération au taux de maximum 0,07% p.a. (hors frais relatifs à la gestion des risques et y compris les frais relatifs à supervision des gestionnaires en investissement) payable à la fin de chaque semestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment dans le cadre de ses fonctions de société de gestion ;
- une commission annuelle de EUR 7.500,- en guise de rémunération de ses services de gestion des risques payable trimestriellement.

2) Rémunération du gestionnaire en investissements

Le compartiment LL Equities 1 paiera à BLI – Banque de Luxembourg Investments :

- une rémunération au taux de maximum 0,45 % p.a payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire en investissements ;

3) Rémunération de la Banque Dépositaire

Le compartiment LL Equities 1 paiera à BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg :

- une rémunération au taux maximum de 0,03% p.a. payable mensuellement et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment avec un minimum de EUR 1.250,- par mois dans le cadre de ses fonctions de Banque Dépositaire.

4) Rémunération d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre

Le compartiment LL Equities 1 paiera à l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert et de Registre :

- une rémunération de EUR 1.565,- par mois minimum à laquelle s'ajoute une commission hors taxes au taux maximum de 0,008% p.a. payable mensuellement et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment.

Au moment de la publication des présentes, le Compartiment est soumis à la taxe d'abonnement, payable à l'Administration de l'Enregistrement. Cette taxe est égale à 0,05% par an. Elle est de 0,01% par an pour les compartiments ou classes de parts réservées aux investisseurs institutionnels. La taxe est payable trimestriellement sur le total de l'actif net du Compartiment tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre.

i) Jour d'Evaluation

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis deux fois par mois ("Jour d'Evaluation") :

- le 15^{ème} jour calendrier de chaque mois. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant ;
- le dernier jour ouvrable au Luxembourg de chaque mois.

L'évaluation est réalisée sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

j) Description des Actions

A la date du présent prospectus, les actions sont uniquement disponibles sous forme d'Actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre décimales.

Le tableau ci-dessous répertorie toutes les classes d'Actions proposées par le Compartiment :

Classe d'Action	A
Description	CAP
Investisseurs éligibles	Institutionnels
Montant minimum de participation	N/A
Montant minimum de souscription ultérieure	N/A
Taxe d'Abonnement	0,01%
Frais de souscription max.	5%
Frais de rachat max.	N/A

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires (p. ex. des classes d'actions de distribution). Dans un tel cas, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

k) Document d'informations clés

La Société produit également un document d'informations clés ("Key Information Document" ou "KID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque;
- les scénarii de performance;
- les frais.

l) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

m) Risques en matière de durabilité

Le gestionnaire du Compartiment intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant les données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Cependant, le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Le gestionnaire du Compartiment prend en compte une note ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée, une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible, une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG attribuée à un émetteur aura par conséquent une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banque.deluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - LL Equities 1 Identifiant d'entité juridique : 636700LJV0Q7NA5R6K27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le gestionnaire du produit financier utilise une approche axée sur la sélection de titres individuels. En raison de cette approche *bottom-up*, le produit financier ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le Compartiment pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- ❖ le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- ❖ le respect des principes de bonne gouvernance
- ❖ le respect des droits de l'Homme
- ❖ l'utilisation raisonnée des ressources naturelles
- ❖ la réduction des émissions

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

En raison de l'approche *bottom-up*, le gestionnaire ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales spécifiques mais une combinaison de ces caractéristiques. En effet, le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers du système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du Compartiment poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes.

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Le gestionnaire prend en compte les indicateurs concernant les incidences négatives à travers une méthodologie de prise en compte des PINs définie par le gestionnaire. Dans la mise en œuvre de cette méthodologie, le gestionnaire s'assure que les investissements contribuant à un domaine de durabilité ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité.

En pratique, le gestionnaire applique une approche indifférenciée des investissements en définissant pour chaque PIN un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative. Tous les investissements potentiels sont ensuite testés sur l'ensemble des PINs afin de déterminer le niveau d'incidence négative de chaque investissement potentiel.

La méthodologie appliquée par le gestionnaire est disponible sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus précisément à l'onglet « Investissement responsable ».

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité avec le Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables du Compartiment.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, le gestionnaire agrège les indicateurs PINs au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PINs. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PINs suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du gestionnaire repose sur trois axes :

- ❖ **une inclinaison ESG positive** : le gestionnaire du Compartiment intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.
Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.
- ❖ **une politique d'exclusions** : le gestionnaire du Compartiment applique une politique d'exclusion reposant sur :
 - une prise en compte systématique des controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations-Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
 - une exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri ;
 - des critères spécifiques pour les investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - le charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et le pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - les mines aurifères
 - l'armement
 - les jeux d'argent, alcool et tabac
- ❖ **un engagement actif** : l'engagement actif du gestionnaire se fait au cas par cas, et a pour objectif notamment de veiller à la préservation des intérêts des actionnaires du Compartiment et à l'atteinte des objectifs ESG du Compartiment. Dans ce cadre, le Compartiment peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans le but d'atteindre les différentes caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, les éléments contraignants dans la stratégie d'investissement sont les suivants :

- ❖ L'inclinaison ESG positive : le gestionnaire du Compartiment intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres tel que décrit ci-dessus. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.
- ❖ La politique d'exclusion : en appliquant des exclusions sur base des controverses et de l'exclusion des secteurs listés ci-dessous, le gestionnaire réduit son univers d'investissement.

Par ailleurs le gestionnaire a défini une méthodologie rigoureuse pour classer des investissements actions et obligataires comme durables.

Plus d'informations par rapport à ces méthodologies sont disponibles sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés n'a été définie avant l'application de la stratégie.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par le gestionnaire.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

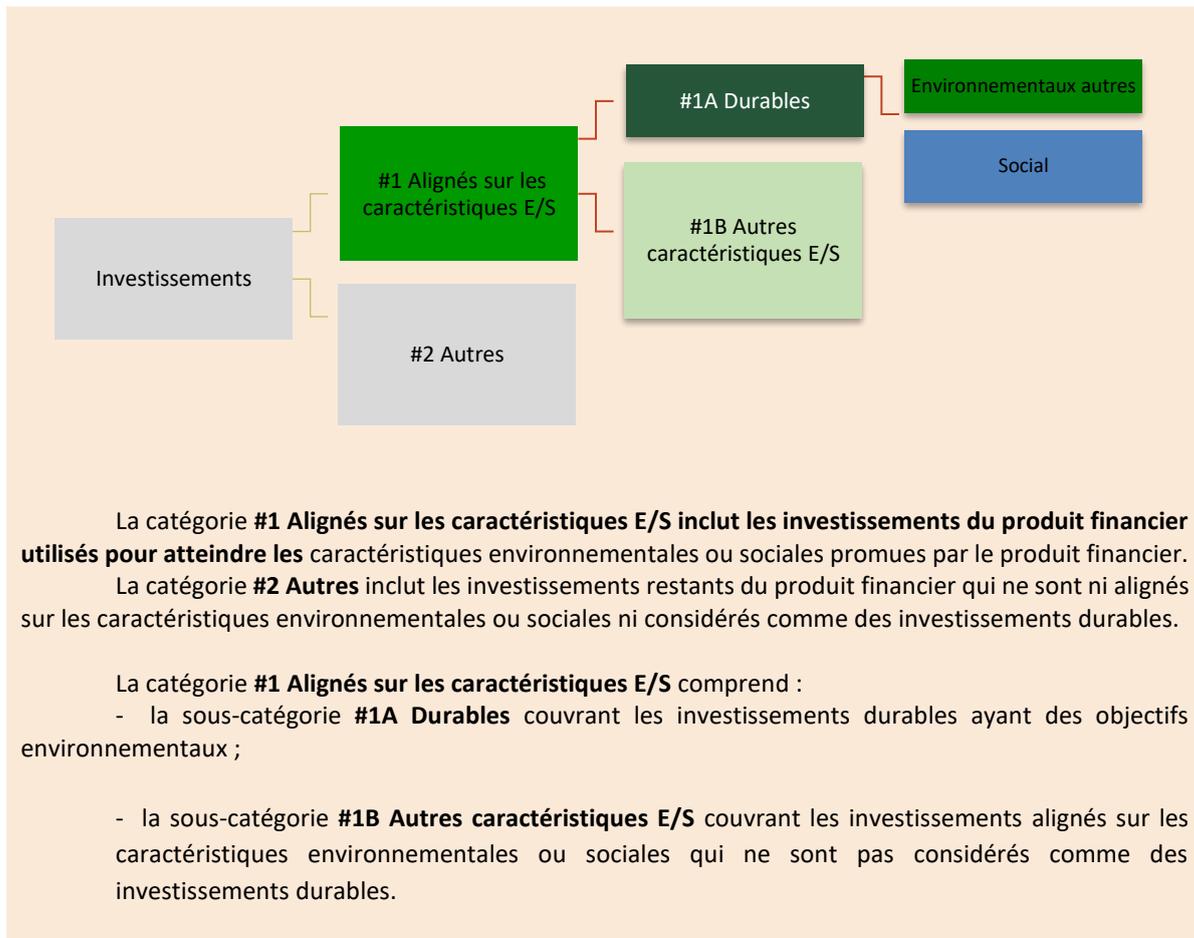


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le Compartiment détient un minimum de 51% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 15% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Parmi les actifs détenus en investissements #1A Durables, le gestionnaire entend détenir un minimum de 1% de ses actifs en investissements durables sur le plan social et un minimum de 1% de ses actifs en investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier détient enfin un maximum de 49% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas des instruments dérivés.

Pour être conformes à la taxinomie européenne, les critères pour le **gaz naturel** incluent des limitations sur les émissions et une transition vers des énergies renouvelables ou des combustibles faibles en carbone d'ici à la fin de l'année 2035.

Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

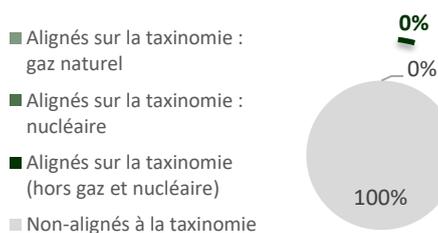
Not applicable

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

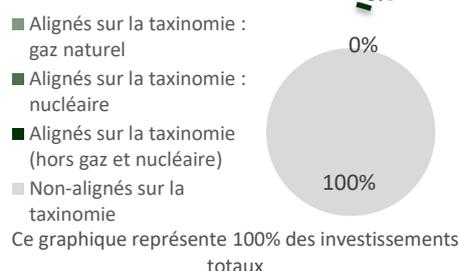
Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%. Compte tenu de l'approche utilisée par le gestionnaire qui est basée sur la sélection des titres individuels, le gestionnaire n'est pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », sont composés de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, et de tous les investissements éventuels effectués dans des titres autres que des actions. Ces investissements ne répondent donc pas à des garanties minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.banquedeluxembourginvestments.com

ANNEXE 7 - **GLOBAL DIVERSIFIED SICAV -** **LL Equities 2**

a) Politique d'investissement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – LL Equities 2 investit au minimum 90% de ses actifs nets, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire dans des actions et titres assimilés aux actions de sociétés cotées sans restriction en termes de capitalisation, y compris des ADR (American Depositary Receipt).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour un maximum de 5% des actifs nets des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents (selon la classification MSCI).

Les actifs du Compartiment pourront également comprendre pour une limite maximale cumulée de 10% de ses actifs nets des parts ou actions d'autres OPCVM investissant en actions.

Le Compartiment peut détenir, pour des besoins de trésorerie, des avoirs en dépôts à vue jusqu' à maximum 10% des actifs nets. Cette limite de 10% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Le Compartiment n'est pas autorisé à utiliser des produits dérivés.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est exprimée en EUR.

b) Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est l'accroissement du capital à moyen - long terme en investissant essentiellement dans des actions mondiales cotées. Dans le cadre d'une gestion active du portefeuille, le gestionnaire utilise un processus de sélection des sociétés axé sur une approche fondamentale cherchant à exploiter les inefficiences des marchés. Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Le Compartiment fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 de la SFDR à travers la prise en compte de données extra-financières dans la politique d'investissement.

Les informations relatives aux caractéristiques ESG promues par le Compartiment sont disponibles en annexe.

c) Profil de risque

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée.

Vu que le Compartiment peut être exposé pour un maximum de 5% des actifs nets aux marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

d) Profil de l'Investisseur-Type

Le Compartiment est destiné à des investisseurs désirant participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs désirant investir dans le marché des actions, surtout pour des investissements à long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

e) Société de Gestion et Gestionnaire en investissements

La Société a, par contrat signé le 30 mars 2022 (le "**Contrat de Société de Gestion**"), nommé SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. (la "**Société de Gestion**") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant un préavis écrit de 3 mois, adressé d'une des parties à l'autre.

La Société de Gestion a délégué, par contrat signé le 15 juillet 2025 la gestion de portefeuille du Compartiment à BNP Paribas Asset Management Europe (le "**Gestionnaire en investissements**"), qui a son siège social au 1 Boulevard Haussmann, Paris (75009), France et qui est soumise à la supervision de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

f) Souscriptions/Rachats

Une commission de vente de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de souscription respectivement de rachat doivent être reçues par la Société au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation en question.

Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission de vente) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Aucune commission de rachat n'est appliquée.

g) Conversions

Les Actions des autres compartiments ne pourront pas être converties en Actions du compartiment LL Equities 2. Les conversions vers d'autres compartiments de GLOBAL DIVERSIFIED SICAV ne sont pas autorisées.

h) Frais et Dépenses

En sus des frais et dépenses décrits dans les dispositions générales, la Société prendra en charge les frais et dépenses suivants :

1) Rémunération de la Société de Gestion

Le compartiment LL Equities 2 paiera à la Société de Gestion :

- une rémunération au taux de maximum 0,07 % p.a. (hors frais relatifs à la gestion des risques et y compris les frais relatifs à supervision des gestionnaires en investissement) payable à la fin de chaque semestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment dans le cadre de ses fonctions de société de gestion ;
- une commission annuelle de EUR 7.500,- en guise de rémunération de ses services de gestion des risques payable trimestriellement.

2) Rémunération du Gestionnaire en investissements

Le compartiment LL Equities 2 paiera à BNP Paribas Asset Management Europe :

- une rémunération au taux de maximum 0,33% p.a. payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment dans le cadre de ses fonctions de Gestionnaire en investissements. Un montant minimum annuel, pouvant aller jusqu'à 200.000 EUR sera toutefois dû, indépendamment du montant des actifs sous gestion.

3) Rémunération de la Banque Dépositaire

Le compartiment LL Equities 2 paiera à BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg :

- une rémunération au taux maximum de 0,03% p.a. payable mensuellement et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment avec un minimum de EUR 1.250,- par mois dans le cadre de ses fonctions de Banque Dépositaire.

4) Rémunération d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et de Registre

Le compartiment LL Equities 2 paiera à l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert et de Registre :

- une rémunération de EUR 1.565,- par mois minimum à laquelle s'ajoute une commission hors taxes au taux maximum de 0,008% p.a. payable mensuellement et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment.

Au moment de la publication des présentes, le Compartiment est soumis à la taxe d'abonnement, payable à l'Administration de l'Enregistrement. Cette taxe est égale à 0,05% par an. Elle est de 0,01% par an pour les compartiments ou classes de parts réservées aux investisseurs institutionnels. La taxe est payable trimestriellement sur le total de l'actif net du Compartiment tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre.

i) Jour d'Evaluation

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis deux fois par mois ("Jour d'Evaluation") :

- le 15^{ème} jour calendrier de chaque mois. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant ;
- le dernier jour ouvrable au Luxembourg de chaque mois.

L'évaluation est réalisée sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

j) Description des Actions

A la date du présent prospectus, les actions sont uniquement disponibles sous forme d'Actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre décimales.

Le tableau ci-dessous répertorie toutes les classes d'Actions proposées par le Compartiment :

Classe d'Action	A
Description	CAP
Investisseurs éligibles	Institutionnels
Montant minimum de participation	N/A
Montant minimum de souscription ultérieure	N/A
Taxe d'Abonnement	0,01%
Frais de souscription max.	5%

Classe d'Action	A
Frais de rachat max.	N/A

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires (p. ex. des classes d'actions de distribution). Dans un tel cas, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

k) Document d'informations clés

La Société produit également un document d'informations clés ("Key Information Document" ou "KID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque ;
- les scénarios de performance ;
- les frais.

l) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

m) Risques en matière de durabilité

Le Gestionnaire en investissements devra intégrer les risques de durabilité et critères ESG pertinents à ses processus d'analyse et de prises de décisions d'investissement, dans le cadre d'une approche d'investissement durable et en appliquant de manière systématique la Stratégie de Durabilité Globale du Gestionnaire en investissements accessible sur le site WEB du Gestionnaire en investissements (www.bnpparibas-am.com).

Tout risque de durabilité ingérable ou non maîtrisé est susceptible d'impacter le rendement du portefeuille. Par exemple, un évènement d'ordre environnemental, social, ou gouvernemental peut causer un impact avéré ou potentiellement négatif sur la valeur d'un des investissements du portefeuille. La survenance d'un tel évènement peut engendrer un renouvellement de la stratégie du portefeuille, excluant par exemple les titres de certains émetteurs.

L'impact probable des risques de durabilité peut avoir des conséquences sur les émetteurs par le biais d'une série de mécanismes, parmi lesquels: 1) une baisse des revenus; 2) une hausse des coûts; 3) une détérioration de la valeur des actifs; 4) une hausse du coût des capitaux; et 5) des amendes ou risques réglementaires. Compte tenu de la nature des risques de durabilité et des thématiques spécifiques telles que

le changement climatique, la probabilité d'un impact des risques de durabilité sur le rendement des produits financiers est susceptible d'augmenter à long terme.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – LL Equities 2

Identifiant d'entité juridique : 391200N71KNIWEHBOF69

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
--	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques

environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« **Politique RBC** »).

En outre, le gestionnaire cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC ;
- le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;
3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (« **BNPP AM** ») s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire contient de plus amples informations sur la [méthodologie interne](#).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, le gestionnaire s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, le gestionnaire s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement

délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNPP AM et indiqués plus en détail ci-dessous ; Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, le gestionnaire définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés, les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- s'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de son univers d'investissement.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape du processus d'investissement.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Les notes et les critères ESG sont intégrés dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Centre de BNPP AM à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et/ou sont basées sur une méthodologie propriétaire externe.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site du gestionnaire : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- Pour les investissements sur les marchés développés, l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- Pour les investissements sur les marchés émergents, les petites et moyennes capitalisations et/ou les hauts rendements, l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le Gérant examinera tout investissement se trouvant dans le décile 10 (le plus faible) par rapport à ses pairs en utilisant son système de notation interne. Le gestionnaire devra :
 - Vérifier l'exactitude des données ESG et évaluer le risque de détention de l'investissement compte tenu du profil ESG de l'entreprise. Dans certains cas, les données ESG peuvent être corrigées et le Score ESG peut évoluer (à la hausse ou à la baisse), alternativement, si le profil de risque ESG est jugé élevé et ingérable, le gestionnaire doit céder la position.
 - S'engager auprès de l'entreprise pour suivre et aider à améliorer leur profil ESG. Si l'entreprise n'est pas disposée à s'engager, le gestionnaire désengage le poste.
- Le produit financier investira au moins 10% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet du gestionnaire.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs à la gouvernance comprennent sans s'y limiter :

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,

- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

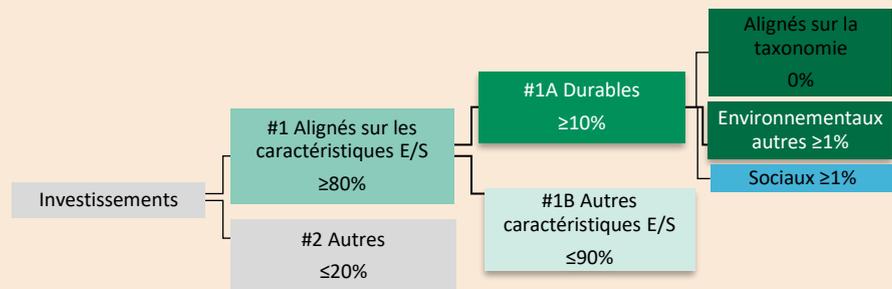


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 10%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : " Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux? ".

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 0%.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, le gestionnaire ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

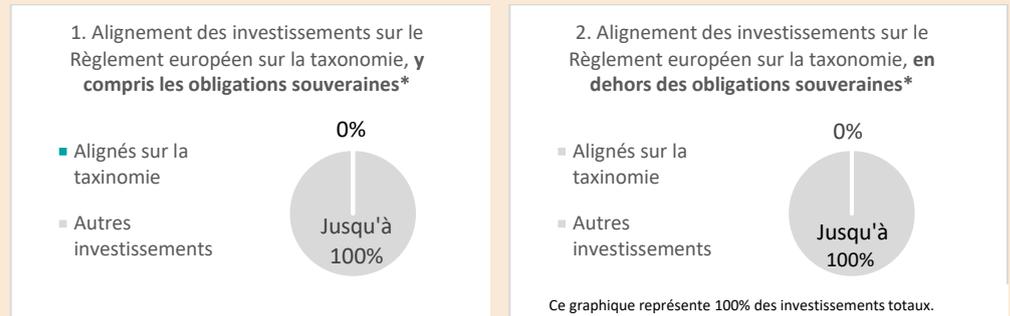
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale des investissements durables « Environnementaux autres » ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité et/ou de gestion efficace de portefeuille tels que les dépôts à vue, et/ou les OPCVM investissant en actions.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre au gestionnaire d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Non applicable.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.